

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT MARS (20/03/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 mars 2026, sous la présidence de Madame SCHATTEL, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

M. Romain LOPEZ, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Luc PORTES, Mme Sophie LOPEZ, M. Gilles BENECH, Mme Sabine BEORCHIA, M. Olivier ORSEL, Mme Danièle SCHATTEL, M. Philippe GARCIA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Isabelle CLAVE, M. Frédéric MARCHAL, Mme Marie-France CABOS, M. Soufiane ACHCHTOUI, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Arlette CAZORLA, M. Alain REINALDOS, Mme Ghislaine MARTY, M. Titouan LEHOUCQ, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, Mme Séverine LAURENT, M. Philippe FARGUES, M. Alexandre CAPOULADE, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Jules DUFFAUT.

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : M. FRAUNIE Francis (Représenté par Madame Séverine LAURENT), **Conseiller Municipal.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	32
Votants	:	33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Titouan LEHOUCQ est nommé secrétaire de séance.

Madame LAURENT quitte la séance à 21h49 pendant la présentation de la délibération n°09 et la regagne à 21h52 pendant le début des votes de la délibération n°10. Monsieur FRAUNIE n'est donc plus représenté durant cette période.

Mme LAGARRIGUE quitte la séance de 22h27 à 22h33 pendant la présentation de la délibération n° 12.

Mme DESCAMPS Marie-Line quitte la séance à 23h03 pendant la présentation de la délibération n°29 et la regagne à 23h06 pendant la présentation de la délibération n°30

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 20 Mars 2026 à 18h30**

Ordre du jour :

ELECTION DU MAIRE	4
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	7
ELECTION DES ADJOINTS	8
CHARTRE DE L'ELU LOCAL	10
DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	11
1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	11
2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - emprunts	15
COMMISSIONS MUNICIPALES	17
3. Délibération portant désignation des membres des commissions municipales	17
CONSEIL MUNICIPAL	21
4. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal	21
GARANTIES ACCORDEES AUX TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX	23
5. Modalités d'exercice du mandat de l' élu municipal	23
6. Indemnités de fonction des élus	26
7. Majoration des indemnités	29
COMMISSION EXTRA MUNICIPALE	36
8. Délibération portant institution d'une commission extra-municipale des sports et approbation de son règlement intérieur	36
AFFAIRES SOCIALES	38
9. Fixation du nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	38
10. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	39
MARCHES PUBLICS	42
11. Commission d'appels d'offres et Commission de délégation de service public – Conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des membres.	42
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	44
12. Election des représentants de la Commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)	44
13. Election des représentants de la Commune au Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP)	47
14. Election des représentants de la Commune au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne (SDE 82)	49
15. Election d'un délégué et son suppléant en charge des questions de défense	51
16. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours	53
17. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration du Collège et SEGPA François Mitterrand	55
18. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration du Lycée François Mitterrand	57
19. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration de l'ensemble scolaire la Sainte Famille	59
20. Election des représentants de la Commune au Centre de Formation des Apprentis (CFA)	61
21. Election des représentants de la commune au conseil d'administration du LPA (Lycée Professionnel Agricole)	63

22. Désignation d'un représentant de la Commune à la Maison Familiale Rurale (MFR) de Moissac	65
23. Election d'un représentant de la Maison Spécialisée de Moissac	67
24. Désignation des représentants de la commune au syndicat mixte du Bassin du Lemboulas	68
25. Election d'un représentant de la Commune au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac	70
26. Désignation d'un représentant de la Commune à la Commission Locale d'Information (CLI)	71
27. Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	72

PERSONNEL 74

28. Délibération portant création d'un poste de collaborateur de cabinet	74
29. Délibération portant détermination de la composition du Comité Social Territorial (CST) mutualisé avec le CCAS et maintien du paritarisme	76
30. Délibération portant désignation du référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) et adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion Tarn et Garonne	78

MAISON MUNICIPALE – DISPOSITIF FRANCE SERVICES 82

31. Délibération modificative à la délibération portant délégation de gestion de la maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale.	82
---	----

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 84

32. Décisions n° 2026 – 22 à n° 2026 – 45	84
---	----

QUESTIONS DIVERSES

Pièces annexes :

- 01 - Charte de l' élu local
- 02 - Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 03 - Règlement intérieur de la Commission extra-municipale des sports
- 04 - Décisions n°2026-22 à n°2026-45

ELECTION DU MAIRE

Interventions des conseillers municipaux :

Mme SCHATTEL : « Mesdames, Messieurs je suis très honorée de pouvoir présider de nouveau à l'assemblée du Conseil Municipal de l'investiture du Maire. Des bureaux de vote de Mathaly à la Mégère, de la Salle de Confluences au Sarlac, du Centre Culturel au Hall de Paris, de Saint Benoit à Montebello, tous nos anciens colistiers renforcés par de nouveaux acteurs majeurs du monde agricole, professionnel, culturel et sportif se joignent à notre équipe pour remercier toutes les électrices et tous les électeurs de nous faire majoritairement confiance afin de poursuivre notre aventure commune. Je me réjouis que les propositions et efforts fournis lors du dernier mandat aient porté ses fruits. Fruit, mot caractéristique de la richesse de notre environnement dont le Chasselas doré est le fleuron de la vitrine économique de notre ville. Sans oublier notre patrimoine historique et architectural joyau de la Roma préservé grâce à nos élus prédécesseurs qui ont œuvré dans le combat entamé par M. Charles MASSIP Maire du 19^{ème} siècle avec le soutien de Prosper MERIMEE pour éviter la destruction de notre Cloître bientôt millénaire et nous nous inscrivons dans leurs pas. Notre programme sera établi dans la mesure du possible sans éventuelles entraves départementales, régionales ou nationales en espérant que tous ensemble nous puissions œuvrer au rayonnement de notre agréable cité pour vivre et travailler paisiblement. »

Le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les conseillers municipaux, il doit, par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L.2122-7 et L.2122-7-1).

Madame SCHATTEL, doyenne Présidente, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

Madame DELCHER propose la candidature de Monsieur Romain LOPEZ pour le groupe « Pour Moissac gardons le cap »,

Le groupe « « Union Citoyenne Moissagaise » ne propose pas de candidature.

Le groupe « Moissac, Fier.e.s et solidaires » ne propose pas de candidature.

Le groupe « Un autre avenir pour Moissac » ne propose pas de candidature.

En application de l'article L2122-8, elle déclare ouverte la séance d'installation du maire de Moissac pour le mandat 2020-2026. Les dispositions législatives demandent de faire appel à deux conseillers scrutateurs que chaque partie fasse une proposition. Elle désigne le secrétaire de séance. L'attribution de cette fonction honorifique est inscrite dans la tradition locale et choit au plus jeune conseiller c'est à dire à M. Titouan LEHOUCQ. Les scrutateurs seront M. ACHCHTOUI et M. CAPOULADE.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LAURENT souhaite s'exprimer mais Madame SCHATTEL lui rappelle d'attendre la prise de Fonction de Monsieur le Maire.

1^{er} tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et suivants, L.2122-7 et suivants, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Interventions des conseillers municipaux :

A l'appel de M. FARGUES :

M. FARGUES : « En cohérence avec nos engagements et le mandat qui nous a été confié par nos électeurs nous faisons le choix de ne pas participer au vote relatif à l'élection du Maire et des adjoints. »

A l'appel de Monsieur FRAUNIE :

Mme LAURENT : « Je le représente, en cohérence avec nos engagements et le mandat qui nous a été confié par nos électeurs nous faisons le choix de ne pas participer au vote relatif à l'élection du Maire et des adjoints. »

A l'appel de Mme LAURENT :

Mme LAURENT : « En cohérence avec nos engagements et le mandat qui nous a été confié par nos électeurs nous faisons le choix de ne pas participer au vote relatif à l'élection du Maire et des adjoints. »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 33
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 2
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 30
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 27

- La majorité absolue est de : 14

A obtenu :

- Monsieur Romain LOPEZ : vingt-sept voix (en lettre)
-

DECIDE :

DE PROCLAMER Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'APPROUVER EN CONSEQUENCE, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Mesdames et Messieurs, Chers Elus, Chers Moissagais ici présents et ceux qui nous regardent à travers les écrans, le résultat de dimanche dernier en aura surpris plus d'un à commencer par moi-même, non, que nous doutions de notre bilan quand bien même celui-ci fût l'objet de tentatives de désinformations durant tout le mandat, non, que nous ne doutions de la satisfaction des Moissagais quant à notre politique menée et l'Etat d'esprit qui la conduisait mais l'ampleur de cette satisfaction populaire dépasse allégrement nos pronostics. Ainsi nous arrivions en tête dans l'intégralité des bureaux de vote franchissant systématiquement les 50 % pour cumuler au total 3 273 voix soit plus de 300 voix supplémentaires par rapport au second tour des élections municipales de 2020. Ces voix sont celles de Moissagais de toutes origines sociales, géographiques, culturelles et politiques que je remercie très chaleureusement au nom de notre groupe. Leur confiance nous honore mais aussi et surtout elle nous oblige. Elle nous oblige à continuer de relever les défis auquel l'environnement moissagais nous expose avec le souci constant de l'efficacité mais aussi de la vérité. Une ville n'est pas un isolat à l'abri des contingences sociales, sociétales et économiques qui régissent notre société. Il faut savoir composer avec celle-ci tout en mettant en application les engagements pris. C'est le dur labeur de tout élu et ce sera le vôtre durant les prochaines années. Mais les conseillers que nous sommes œuvrons dans un champ politique. Ce champ est formidable car il ouvre les possibles vers lesquels nous devons aller avec volontarisme afin d'améliorer le quotidien de nos administrés et rendre notre ville toujours plus belle et agréable à vivre. Pour ce faire nous devons maintenir une capacité constante à investir, le premier mandat était marqué par une montée en puissance et progressive des investissements.

Nous devons également associer les forces vives de la ville qu'elles soient du monde économique (commerçants, entrepreneurs...) ou associatives, accompagner nos aînés, éveiller la jeunesse à la vie de la cité, nous devons intéresser l'ensemble des Moissagais par une approche constante d'écoute et de proximité, en ce sens chaque année nous organiserons des réunions de quartier. Chaque mois je tiendrai une permanence sans rendez-vous dans un secteur différent de la commune, chaque semaine je dédierai une permanence pour recevoir nos administrés. Je serai disponible pour tout le monde y compris pour les Moissagais qui ont porté leur suffrage sur d'autres listes car nous sommes les élus de tous les administrés sans distinction. Notre équipe, vous le verrez tout au long du mandat, et vous l'avez d'ailleurs vu dans notre programme, ne perd pas de temps avec de grands concepts souvent grands car rempli d'air. Nous ne sommes là ni pour brasser du vent ni pour promettre tout et surtout n'importe quoi par facilité ou bassesse électoraliste. Chaque projet sera mené en fonction de nos capacités financières et de nos compétences municipales : éducation, patrimoine, culture, aménagement urbain, voirie, sécurité et solidarité, attractivité et biens d'autres, les dossiers sont vastes, vastes parce que Moissac recèle tant d'atouts qu'il nous revient à préserver et valoriser.

Quelles que soient nos sensibilités politiques nous avons tous Moissac au cœur, je ne doute pas que les élus de l'opposition sauront s'associer à nos projets d'amélioration du cadre de vie et nous rejoindre dans des combats qui devront être menés parfois au-delà du seul territoire communal. Je défendrai les intérêts de la ville devant toute autorité, devant toute collectivité quand il s'agira du bien être des Moissagais je ne plierai pas, je ne transigerai pas. Comme je ne transigerai pas face à ceux qui ne respectent ni nos lois ni nos règles. Dans ce sens, les moyens alloués aux forces Municipales de sécurité publique seront renforcés car la meilleure des pédagogies c'est la sanction.

Tous ces projets, tous ces engagements attendus par les Moissagais ne pourront aboutir sans le concours technique des agents municipaux et du CCAS. Tout au long du précédent mandat, il sera exemplaire dans l'accomplissement de leurs tâches au service des Moissagais. Leur rôle est d'autant plus essentiel auprès d'une population souvent fragile et âgée. Nous les remercions sincèrement pour leur professionnalisme et leur implication dans le bon fonctionnement de nos services publics. Je souhaite la bienvenue aux 19 nouveaux élus qui vont siéger dans ce Conseil Municipal. Je ne doute pas que chacun d'entre vous réinvesti ou novice fera preuve d'assiduité et de passion respectueuse pour porter ses volontés.

Chers élus de tout groupe, place désormais au travail pour les 6 à 7 prochaines années. Merci pour votre confiance et vive Moissac ! »

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Après l'élection du Maire, le Conseil municipal procède à l'élection des adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au Maire à créer (article L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée délibérante, soit neuf pour la commune de Moissac. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer huit postes d'adjoints.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CAPOULADE : « Nous nous sommes posés la question, pourquoi pas 9 adjoints du coup puisque vous avez la possibilité d'aller jusqu'à 9. »

M. Le MAIRE : « Tout à fait, parce que je continue de conserver comme sur le premier mandat la sécurité. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 3 abstentions (Mme LAURENT, M. FARGUES et M. FRAUNIE)
DECIDE :**

DE LA CREATION de huit postes d'adjoint au Maire.

D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints.

Le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est obligatoire depuis la loi « Engagement et proximité » de décembre 2019.

Monsieur le Maire, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

Le groupe « « Union Citoyenne Moissagaise » ne propose pas de candidature.

Le groupe « Moissac, Fier.e.s et solidaires » ne propose pas de candidature.

Le groupe « Un autre avenir pour Moissac » ne propose pas de candidature

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Pour Moissac, gardons le cap » la liste suivante :

1. Monsieur Luc PORTES
2. Madame Any DELCHER
3. Monsieur Jérôme POUGNAND
4. Madame Claudine MATALA
5. Monsieur Claude GAUTHIER
6. Madame Stéphanie GAYET
7. Monsieur Philippe GARCIA
8. Madame Sophie LOPEZ

Premier tour de scrutin :

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-13 et L.2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 32
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 2
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 30
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 27

- La majorité absolue est de : 14

A obtenu :

- Liste de Monsieur Luc PORTES : Vingt-sept voix

DECIDE :

DE PROCLAMER adjoints au Maire les conseillers dont la liste ayant obtenu la majorité absolue.

D'APPROUVER en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la charte de l'élu local est lue lors de la séance d'installation du conseil municipal. Elle rappelle les principes déontologiques applicables à l'exercice d'un mandat local.

À l'issue de cette lecture, une copie de la présente charte ainsi qu'une copie du chapitre III du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) sont remises à chaque conseiller municipal.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à respecter les principes de cette charte tout au long de leur mandat.

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

01 – 20 Mars 2026

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Madame Any DELCHER

Note de synthèse

Les affaires locales étant très nombreuses, il est prévu que le Conseil municipal puisse déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, 31 rubriques peuvent être déléguées au Maire.

Les délégations sont permanentes mais peuvent être retirées à tout moment par le Conseil municipal et/ou être partielles.

Le Conseil Municipal n'est plus compétent pour agir dans une matière déléguée, sauf en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire rend compte de son activité au Conseil Municipal à chaque réunion sans que l'absence d'information ne vicie la décision (article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Projet de délibération

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, qui fixe les 31 rubriques pouvant être déléguées au Maire,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond des délégations des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, et notamment son article 1, paru au Journal Officiel de la République Française du 30 juin 2023,

Vu l'article 3 du décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités et à leurs groupements relevant le seuil des admissions en non-valeur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. DUFFAUT : « D'abord permettez-moi d'adresser à l'ensemble des élus ce soir les félicitations républicaines pour votre élection, j'espère en tout cas que nous aurons plaisir à travailler avec exigence aussi et je pense pendant ces 7 prochaines années et ce sera très important parce que je pense que nous le faisons tous ici quels que soient nos horizons politiques dans l'intérêt de cette ville que nous aimons beaucoup. Je reviens sur cette délibération puisque j'ai une question à vous poser Monsieur le Maire, notamment sur la délégation des demandes de subventions d'investissement, je sais qu'on va entamer une conjoncture dans laquelle les restrictions budgétaires notamment de l'Etat dans les subventions qui vont être attribuées et par conséquent aussi celles des collectivités, départements et régions vont être réduites à l'horizon des sept prochaines années, ne serait-il pas préférable d'informer à chaque Conseil Municipal et

notamment par l'objet d'une délibération, les fléchages de ces subventions d'investissement puisque là on vous délègue la compétence de pouvoir les demander donc ça retire effectivement des délibérations dans nos Conseils Municipaux, ce qui permet d'avoir une visibilité pas que pour nous, élus de l'opposition, mais également pour les Moissagais, pour savoir effectivement si la commune de Moissac bénéficiera toujours autant de ces subventions donc c'est une question de visibilité ou est-ce que vous vous engagez peut être, en dehors du Conseil Municipal à publier un fléchage public de ces subventions d'investissement. »

M. Le MAIRE : « Merci pour vos félicitations courtoises et républicaines. Les décisions servent justement à rendre compte en fin du Conseil Municipal de ce que l'on a fait donc vous serez informé systématiquement après chaque conseil des subventions que nous aurons demandées pour tel ou tel investissement. Pourquoi ce choix ? tout simplement pour faire preuve d'un peu plus de célérité et de souplesse parce que lorsque l'on demande des subventions à certains moments on doit revoir le projet pour des raisons techniques et ça nous évite d'attendre le Conseil Municipal et de perdre du temps qui nous est des fois imparti et limité par certains partenaires financiers. C'est uniquement pour un peu plus de souplesse parce qu'on s'est rendu compte effectivement sur le précédent conseil qu'on aurait pu passer à côté de subventions, il a fallu aller à la course à l'échalotte parce qu'on est soumis à un calendrier des Conseil Municipaux, je ne vais effectivement par vous envoyer un calendrier et le modifier au gré de mes humeurs ou d'impondérables techniques donc c'est pour cela que cela nous permettra d'aller plus vite mais soyez rassuré nous allons bien régulièrement à la chasse aux subventions, Monsieur PORTES Adjoint aux finances peut en témoigner, d'ailleurs nous avons largement augmenté des subventions obtenues de la part de nos partenaires qu'ils soient des collectivités territoriales en passant par l'Union Européenne et vous l'avez dit aussi, les temps ne sont pas forcément faciles pour les collectivités parce qu'il y a des contingences qui nous dépassent et parce que des fois aussi on gère mal. Donc malgré ces contingences et des fois les mauvaises gestions de certains nous irons quand même chercher un maximum de subventions si on peut, d'ailleurs cela a été le cas pour plusieurs projets jusqu'à 80 % puisqu'une collectivité a toujours un minimum de participation légale obligatoire de 20 % et sur bon nombre de projets nous allons chercher un maximum de subventions, je pense notamment aux projets qui ont lieu en centre-ville ou au Sarlac, nous avons bénéficié sur les 4 dernières années et j'en remercie Monsieur le Sous-Préfet de la dotation Politique de la ville qui est, on va dire, disputée entre Montauban et Moissac et sur les 4 dernières années nous l'avons intégralement eu pour le ville de Moissac ce qui prouve que nos projets ont au regard de nos partenaires notamment institutionnels l'Etat en premier lieu, une certaine pertinence. »

M. FARGUES : « Merci de me donner la parole, parmi les délégations bon nombre d'entre elles comportent un montant maximum à ne pas dépasser, pourquoi on ne le ferait pas pour les points 10, 13 et 18 ? »

M. Le MAIRE : « Alors ces délégations sont des copiés collés de la loi, je ne peux pas les modifier, c'est la loi qui fixe ces délégations et qui les écris donc je ne peux pas modifier un article de loi dans cette délégation attribuée au Maire. Je ne peux pas modifier les montants par exemple, c'est fixé par la loi. »

M. FARGUES : « Je parle des délégations 10,13 et 18 car elles n'ont pas de montant maximum, est ce qu'on ne peut pas en mettre, la 10 concerne les frais d'honoraires des avocats, notaires et huissiers de justice est ce qu'on ne pas mettre un montant à 10 000 € enfin je ne sais pas la loi n'interdit pas. »

M. Le MAIRE : « C'est à peu près la même chose que j'ai répondu à M. DUFFAUT, il faut faire preuve aussi des fois de rapidité, en tous les cas le déléguer cela permet d'aller plus vite parce que des fois les avocats quand ils envoient des honoraires ils n'attendent pas 3 mois ou 4 mois pour être réglé mais en tous les cas bien sûr vous pouvez le vérifier à travers les décisions, je veux dire une prise de décision par le Maire, délégué par le Conseil Municipal ce n'est pas de l'opacité puisque c'est rendu public, c'est de l'agilité, nous sommes sur des points essentiellement ici techniques et non politiques. »

M. FARGUES : « D'accord, j'avais une autre partie ici en ce qui concerne la délégation 21, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre, est ce qu'on pourrait avoir la liste des associations dont la municipalité est membre ? »

M. Le MAIRE : « En tant qu'élu vous pouvez accéder à ce que vous souhaitez, il y aura une commission qui sera votée tout à l'heure sur la vie associative et Jérôme POUGNAND pourra vous faire un état des lieux, un répertoire des associations dont nous sommes adhérents dans tous les domaines. »

M. FARGUES : « Merci. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour, 3 contres (M. CAPOULADE, Mme LAGARRIGUE et M. DUFFAUT) et 3 abstentions (M. FARGUES, M. FRAUNIE et Mme LAURENT)

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) **D'ARRETER** et de **MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de **PROCEDER** à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) de **FIXER** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3°) de **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) de **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) de **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) de **CREER, MODIFIER** ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) de **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) d'**ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) de **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) de **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°) de **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°) de **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13°) d'**EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

14°) d'**INTENTER** au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15°) de **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

16°) de **DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17°) de **SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18°) d'**EXERCER** ou de **DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19°) d'**EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de **DELEGUER** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

20°) de **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21°) d'**AUTORISER**, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22°) de **DEMANDER** à tout organisme financeur, pour tous les projets d'investissements subventionnables, l'attribution de subventions ;

23°) de **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des travaux dans des locaux existants, ou pour les extensions ou constructions nouvelles d'une surface inférieure à 500 m² de surface de plancher ;

24°) d'**EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25°) d'**OUVRIR** et d'**ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26°) d'**ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27°) d'**AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – emprunts

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

L'article L.2122-22 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les limites fixées par l'assemblée délibérante.

Compte tenu de la technicité des produits bancaires, le Conseil municipal est amené, par délibération spécifique, à déterminer les modalités de cette délégation à Monsieur le Maire.

Projet de délibération

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au Maire, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites définies par l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LAURENT : « Dans cette délibération il est prévu que les emprunts puissent être libellés en devise, vous savez comme moi que les emprunts en devise exposent la commune à un risque de change c'est-à-dire à une augmentation potentielle de la dette indépendamment de toute décision de notre part et dans ce contexte il nous semble nécessaire voire prudent de ne pas ouvrir cette possibilité donc nous proposons de supprimer la mention en devise dans cette délibération , de modifier l'article 1 comme suit, de remplacer le mot libellé en euros ou en devise par libellé exclusivement en devise, pardon en euros. »

M. PORTES : « Je répondrai qu'il suffit de voir les emprunts que nous avons fait, ils sont simples, il n'y a aucun problème, il n'y a pas lieu de modifier la délibération. C'est le Conseil Municipal qui lui-même sera amené à prendre la délibération donc il n'y a pas de problème. »

Mme LAURENT : « Vous avez déjà fait des emprunts en devise pour la commune de Moissac ? »

M. PORTES : « Non justement. »

Mme LAURENT : « Alors dans ce cas-là on peut l'enlever. »

M. PORTES : « Il n'y a pas de raison de l'enlever puisqu'on n'en fait jamais. »

Mme LAURENT : « Justement parce qu'on n'en fait pas que l'on peut l'enlever. »

M. PORTES : « Nous n'en faisons jamais, aujourd'hui nous sommes dans une conjoncture. »

Mme LAURENT : « Un emprunt en devise c'est un pari sur les marchés, une commune ne doit pas parier sur les marchés. »

M. PORTES : « On n'a jamais parié sur les marchés, nous ne le ferons jamais tant qu'on sera ici, il n'y a pas lieu même d'en discuter. »

M. Le MAIRE : « Et on fait attention au taux d'intérêt puisqu'effectivement les intérêts cela pèsent sur les charges financières. Sur notre bilan on ne peut pas dire que nous ayons une politique à l'emporte-pièce de l'emprunt, bien au contraire ! Certains nous diraient que nous n'avons pas assez emprunté parce qu'on est quasiment la commune du Tarn et Garonne la moins endettée de plus de 1 500 habitants. »

Mme LAURENT : « Monsieur le Maire je me permets d'insister parce qu'un emprunt en devise ce n'est pas anodin, on ne va pas demain emprunter en dollar ou emprunter en rouble c'est important, si justement vous êtes assurés qu'on ne va pas emprunter en devise demain je vous demande s'il vous plaît de bien vouloir corriger le libellé et appliquer un libellé exclusivement à des emprunts exclusivement en euros. »

M. Le MAIRE : « C'est une remarque on va dire cosmétique que l'on prend mais rassurez-vous, vous pouvez avoir pleinement confiance nous ne souscrirons pas des emprunts dans un pays exotique. Rassurez-vous nous resterons en euros et d'ailleurs vous serez associé à la commission des finances puisque certains d'entre vous l'ont demandé et on étudiera effectivement la politique d'emprunt à travers aussi cette commission de finances mais tout a roulé sur le premier mandat, on reste justement sur cette même dynamique d'emprunter, oui il le faut, évidemment, mais sagement pour ne pas trop endetter les générations à venir, soyez assuré de notre vigilance là-dessus, à laquelle vous serez associé. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 28 voix pour et 5 contres (M. FARGUES, M. FRAUNIE, Mme LAURENT, M. CAPOULADE, Mme LAGARRIGUE)

DONNE délégation au Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites suivantes :

ARTICLE 1^{er} :

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellés en euros ou en devises ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Avec un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) ;

Et devront être compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts ;
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

ARTICLE 2 :

Le Maire peut, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus. Plus généralement, il décide de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passe à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux emprunts.

COMMISSIONS MUNICIPALES

03 – 20 Mars 2026

3. Délibération portant désignation des membres des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur Romain LOPEZ

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Communale qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il y a lieu de renouveler les membres des commissions municipales.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer huit commissions municipales.

Projet de délibération

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement des conseillers municipaux,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Monsieur le Maire propose de créer huit commissions municipales, avec un nombre de membres à désigner en sus de Monsieur le Maire, Président de droit de chaque commission :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission 1 - Finances	8 membres
Commission 2 - Attractivité et festivités	8 membres
Commission 3 - Vie associative	8 membres
Commission 4 - Affaires sociales et logement	8 membres
Commission 5 - Aménagement urbain	8 membres
Commission 6 - Enfance et jeunesse	8 membres
Commission 7 - Culture et patrimoine	8 membres
Commission 8 – Agriculture, ruralité et risques naturels	8 membres

Monsieur le Maire lance un appel à candidature pour chaque commission.

Il est proposé au conseil municipal :

Commission	Liste des candidats
Finances	- Luc PORTES - Stéphanie GAYET - Jérôme POUGNAND - Any DELCHER - Gilles BENECH - Sophie LOPEZ - Jules DUFFAUT - Philippe FARGUES
Attractivité et festivités	- Any DELCHER - Alain REINALDOS - Pierrette ESQUIEU - Isabelle CLAVE - Claude GAUTHIER - Soufiane ACHCHTOUI - Alexandre CAPOULADE - Jules DUFFAUT
Vie associative	- Jérôme POUGNAND - Luc PORTES - Marie Line DESCAMPS - Marie-France CABOS - Arlette CAZORLA - Marc TEULADE-CABANES - Danièle SCHATTEL - Philippe FARGUES
Affaires sociales et logement	- Claudine MATALA - Marie-Line DESCAMPS - Ghislaine MARTY - Baptiste PERRUSSOT - Marie BARDOT - Danièle SCHATTEL - Florence LAGARRIGUE - Séverine LAURENT
Aménagement Urbain	- Philippe GARCIA - Olivier ORSEL - Marc TEULADE-CABANES - Frédéric MARCHAL - Baptiste PERRUSSOT - Jean-Christophe THIERS - Claudine MATALA - Francis FRAUNIE
Enfance et jeunesse	- Stéphanie GAYET - Alain REINALDOS - Titouan LEHOUCQ - Ghislaine MARTY - Marie-France CABOS - Sabine BEORCHIA - Séverine LAURENT - Florence LAGARRIGUE
Culture et patrimoine	- Sophie LOPEZ - Titouan LEHOUCQ - Olivier ORSEL - Marie BARDOT - Arlette CAZORLA - Soufiane ACHCHTOUI - Isabelle CLAVE - Alexandre CAPOULADE

Agriculture, ruralité et risques naturels	- Claude GAUTHIER - Pierrette ESQUIEU - Philippe GARCIA - Frédéric MARCHAL - Gilles BENECH - Jean-Christophe THIERS - Sabine BEORCHIA - Francis FRAUNIE
---	--

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Nous avons souhaité créer huit commissions, liées aux 8 adjoints qui en seront vice-président, le Maire est de par le Code Général des Collectivités Territoriales, Président de droit. Nous avons 8 commissions :

- Finances
- Attractivité au sens large notamment le Centre-Ville, les commerces et les festivités
- La vie Associative
- Les affaires sociales et le logement
- Aménagement urbain
- Enfance et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Agriculture ruralité et risques naturels

Dans ces commissions nous avons ouvert bien sûr à l'opposition le droit d'y siéger par rapport aux résultats obtenus lors des élections municipales donc nous aurons dans chacune des commissions 6 élus de la majorité et deux de l'opposition et comme nous sommes courtois avec l'opposition nous avons priorisé l'opposition dans les commissions et donc certains de la majorité qui avaient fait des vœux n'ont pas pu toujours être exaucés. Ce que nous vous proposons c'est de voter commission par commission la liste établie puisque c'est une liste conjointe avec des élus de la majorité et de l'opposition. Déjà n'y a-t-il pas d'opposition sur ce principe ? »

Mme LAURENT : « J'ai une question, sur l'attractivité vous dites que c'est large, qu'entendez-vous par large ? »

M. Le MAIRE : « Large c'est tout ce qui touche au dynamisme de la commune c'est essentiellement l'attractivité, puisqu'Any DELCHER est adjointe au commerce et aux festivités, c'est l'attractivité du centre-ville, l'attractivité commerciale, l'attractivité aussi qui dit commerce dit tourisme même si le tourisme est de compétence intercommunale et que c'est au Conseil d'Administration de l'office du Tourisme de plutôt prendre sa charge là-dessus. Donc on n'a pas voulu mettre des termes pour trop fermer et s'ouvrir le champ des possibles parce que sinon nous allions mettre une commission dénommée à rallonge, attractivité commerciale, économique cela aurait été un nom beaucoup trop long, donc attractivité au sens large et les festivités puisqu'Any DELCHER s'en occupe depuis 6 ans. »

Mme LAURENT : « Nous regrettons qu'au regard de la situation actuelle et du grand danger, que courent les commerces actuellement, nous savons qu'il y a 5 nouvelles fermetures qui sont bientôt annoncées, qu'il n'y ait pas une commission qui soit une commission de sauvegarde des commerces et de dynamisation des commerces qui n'ait pas été proposée par vous Monsieur le Maire. »

M. Le MAIRE : « Alors il y a des commerces qui ferment, il y a des commerces qui ouvrent, c'est la vie d'une commune, on espère bien sûr qu'il y en ait plus qui ouvrent qu'ils ne se ferment. Any DELCHER a souhaité associer d'ailleurs puisque c'est possible des personnes extérieures à cette commission, et elle m'a demandé mais Mme DELCHER veut peut-être l'expliquer, d'associer des commerçants dans cette commission donc il y aura des élus et sur les dossiers qui seront traités, en lien avec le centre-ville et au commerce Any DELCHER conviera des commerçants sur les critères qui seront les siens et quelle abordera prochainement. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 31 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE),

DESIGNE M. Luc PORTES, Mme Stéphanie GAYET, M. Jérôme POUGNAND, Mme Any DELCHER, M. Gilles BENECH, Mme Sophie LOPEZ, M. Jules DUFFAUT, et M. Philippe FARGUES en tant que membres de la Commission Municipale finances.

A l'Unanimité,

DESIGNE Mme Any DELCHER, M. Alain REINALDOS, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Isabelle CLAVE, M. Claude GAUTHIER, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Alexandre CAPOULADE et M. Jules DUFFAUT en tant que membres de la Commission Municipale Attractivité et festivités.

A 31 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE),

DESIGNE M. Jérôme POUGNAND, M. Luc PORTES, Mm Marie Line DESCAMPS, Mme Marie-France CABOS, Mme Arlette CAZORLA, M. Marc TEULADE-CABANES, Mme Danièle SCHATTEL, M. Philippe FARGUES en tant que membres de la Commission Municipale Vie associative

A l'Unanimité,

DESIGNE Mme Claudine MATALA, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Ghislaine MARTY, M. Baptiste PERRUSSOT, Mme Marie BARDOT, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Florence LAGARRIGUE, Mme Séverine LAURENT en tant que membres de la Commission Municipale Affaires sociales et logement

A 31 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE),

DESIGNE M. Philippe GARCIA, M. Olivier ORSEL, M. Marc TEULADE-CABANES, M. Frédéric MARCHAL, M. Baptiste PERRUSSOT, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Claudine MATALA, M. Francis FRAUNIE en tant que membres de la Commission Municipale Aménagement Urbain.

A l'Unanimité,

DESIGNE Mme Stéphanie GAYET, M. Alain REINALDOS, M. Titouan LEHOUCQ, Mme Ghislaine MARTY, Mme Marie-France CABOS, Mme Sabine BEORCHIA, Mme Séverine LAURENT, Mme Florence LAGARRIGUE en tant que membres de la Commission Municipale Enfance et jeunesse

A l'Unanimité,

DESIGNE Mme Sophie LOPEZ, M. Titouan LEHOUCQ, M. Olivier ORSEL, Mme Marie BARDOT, Mme Arlette CAZORLA, M. Soufiane ACHCHTOUI, Mme Isabelle CLAVE, M. Alexandre CAPOULADE en tant que membres de la Commission Municipale Culture et patrimoine

A 31 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE),

DESIGNE M. Claude GAUTHIER, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Philippe GARCIA, M. Frédéric MARCHAL, M. Gilles BENECH, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Sabine BEORCHIA, M. Francis FRAUNIE en tant que membres de la Commission Municipale Agriculture, ruralité et risques naturels

CONSEIL MUNICIPAL

04 – 20 Mars 2026

4. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Madame Danièle SCHATTEL

Note de synthèse

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et complète les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le règlement intérieur constitue un outil essentiel de bonne organisation de la vie démocratique locale. Il vise à garantir la clarté des procédures, la transparence des décisions et le respect du pluralisme au sein du conseil municipal. Il précise notamment les modalités de convocation des séances, l'accès des conseillers municipaux aux dossiers, le fonctionnement des commissions municipales, l'organisation des débats et les modalités de vote.

Le texte proposé renforce également les règles relatives à la transparence de la vie publique, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts et de déclaration des dons ou avantages perçus dans le cadre du mandat. Ces dispositions contribuent à assurer l'intégrité de l'action publique locale et à prévenir tout risque de contestation des délibérations du conseil municipal.

Une attention particulière est portée à la prévention de l'absentéisme. Le règlement prévoit ainsi que la participation effective des élus aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions constitue un principe fondamental du bon fonctionnement de l'assemblée. Afin d'encourager l'assiduité, le règlement prévoit un mécanisme de modulation des indemnités de fonction en fonction du taux d'absences non justifiées des élus, dans les conditions prévues par l'article L.2123-24-2 du CGCT.

Ce dispositif vise à responsabiliser l'ensemble des conseillers municipaux et à garantir que les décisions publiques soient prises avec la participation la plus large possible des membres de l'assemblée. Il contribue ainsi à renforcer la qualité du débat démocratique et l'efficacité de l'action municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Projet de délibération

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renforcer les règles relatives à la transparence de la vie publique, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts,

Considérant la nécessité de prévenir l'absentéisme afin de garantir que les décisions publiques soient prises avec la participation la plus large possible des membres de l'assemblée et ainsi renforcer la qualité du débat démocratique et l'efficacité de l'action municipale.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LAURENT : « Nous souhaitons intervenir sur la question de l'expression des groupes dans le bulletin municipal donc le règlement prévoit 1 000 signes par groupe, 1 000 signes espaces compris et il est mentionné que cette disposition serait équitable, c'est le terme qui est inscrit sur le règlement intérieur or en

réalité cette mesure n'est pas équitable parce que tous les groupes ont le même nombre de signes selon votre nouvelle proposition autrement dit la règle elle est équitable en apparence mais en réalité elle ne produit pas l'égalité. Or le Code Général des Collectivités impose un pluralisme effectif et pas simplement formel c'est pourquoi nous vous proposons un amendement simple et juste, une base de 500 signes espaces compris par conseiller municipal afin que l'expression soit proportionnelle et réellement équitable. »

M. LE MAIRE : « Alors Madame LAURENT, l'objet de cette délibération c'est effectivement d'établir un règlement intérieur et de permettre aux oppositions de s'exprimer, en l'occurrence aujourd'hui nous avons des oppositions plurielles, un non inscrit et deux groupes et ils auront la possibilité de s'exprimer dans le bulletin municipal, d'ailleurs nous dupliquons la tribune sur le site de la commune et sur le Facebook de la commune ce que ne font pas toutes les collectivités. J'entends votre propos mais Madame LAURENT si j'ose dire, il fallait faire plus de voix, tout simplement il fallait avoir un meilleur résultat, en l'occurrence l'écart qu'il y a entre le groupe Fier.e.s et solidaires et le vôtre n'est quand même pas si extraordinaire pour juger qu'il y a une iniquité. Entre équité et égalité ce sont deux termes différents, l'égalité elle est stricte, l'équité elle s'interprète donc nous nous interprétons effectivement le règlement comme ceci en indiquant que 1 000 signes par groupe me semble effectivement une équité au regard du groupe fier.e.s et solidaires et de votre groupe dont j'ai oublié le nom d'ailleurs. »

Mme LAURENT : « M. LOPEZ l'équité ce n'est pas l'uniformité et je vous saurai gré de vous abstenir de commentaires tel que celui que vous venez de faire parce que nous n'allons pas nous mépriser les uns des autres pendant les 6 années à venir donc je vous demande de garder toute tempérance et de ne pas induire dans vos propos des attaques personnelles qui sont d'ailleurs interdites par l'article n°22 du règlement intérieur donc je ne commenterai pas les dernières élections, aujourd'hui nous sommes ici pour travailler pour le bien de tous les Moissagais, je vous demande respectueusement d'amender cet article parce qu'il n'est pas équitable et que le mot équitable ne figure pas dans le règlement intérieur, j'ai bien noté votre réponse, j'ai pas noté la réponse que vous m'avez faite lors de ma proposition d'amendement précédente, nous ne nous interdirons pas un recours auprès du tribunal administratif. »

M. Le MAIRE : « Libre à vous effectivement de le faire, je ne fais que commenter le choix des Moissagais si celui-ci vous apparaît méprisable, libre à vous. Je pense que quand nous nous présentons, on ne se présente pas seul, on se présente avec une équipe donc par conséquent ce n'est pas une attaque personnelle vous visant à vous, c'est d'ailleurs aucune attaque envers qui que ce soit c'est un constat, il y a des résultats électoraux, j'ai le droit de les commenter librement sans aucune agressivité même s'ils ne vous conviennent pas c'est ainsi les Moissagais l'ont choisi, et effectivement au regard du peu de différence de voix, de pourcentage entre vos deux groupes, ce n'est pas moi qui l'ait choisi ce sont les Moissagais, il me paraît justement équitable de faire en sorte à ce que vous ayez chacun à peu près la même tribune. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ, je vous signale en passant que le peu de différence que vous mentionnez c'est exactement le nombre de voix que vous avez relevé tout à l'heure en vous glorifiant d'avoir obtenu en supplément entre le deuxième tour de 2020 et le premier tour de 2026. Et de surcroît ça ce n'est pas moi qui le dis, je vous parle d'équitabilité parce que nous sommes un groupe avec 3 représentants donc non ce n'est pas équivalent avec un groupe de 2 représentants et non Monsieur le Maire ce n'est pas équivalent non plus à un groupe de 1 représentant, pas plus qu'un groupe qui aurait six représentants il ne devrait pas avoir le même nombre de signes qu'un groupe ayant 2 représentants. Je vous parle d'équité encore une fois. »

M. DUFFAU : « J'ai un peu l'impression qu'on frôle le ridicule là notamment sur le champ sémantique de l'équité et de l'égalité, j'aimerais que nous continuions, je pense que c'est un désir partagé. »

M. Le MAIRE : « Vous relèverez également que dans ce règlement intérieur nous adoptons et c'est une première à Moissac une mesure visant à contrôler et à encadrer le taux d'absentéisme qu'il soit en Conseil Municipal et en commission sectorielle parce qu'effectivement quand nous sommes indemnisés il faut travailler et ceux qui seront absents ils seront sanctionnés. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 28 voix pour et 5 abstentions (M. FARGUES, M. FRAUNIE, Mme LAURENT, M. CAPOULADE et
Mme LAGARRIGUE)**

ADOpte le règlement intérieur de la Ville de Moissac tel qu'annexé aux présentes.

GARANTIES ACCORDEES AUX TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX

05 – 20 Mars 2026

5. Modalités d'exercice du mandat de l' élu municipal

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

L'exercice du mandat d' élu municipal est encadré par le Code général des collectivités territoriales qui prévoit différentes mesures permettant aux élus d'exercer leurs fonctions dans des conditions adaptées.

Remboursement de certains frais de mission et de représentation :

Les élus peuvent être amenés à se déplacer dans l'exercice de leur mandat et les frais liés à ces déplacements peuvent être remboursés sur présentation d'un état de frais avec toute pièce justificative nécessaire. Les frais de séjour seront remboursés sur la base des frais réellement exposés, sur présentation de toute pièce justificative nécessaire.

Le crédit d'heures pour la préparation des réunions des instances municipales :

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Pour la strate de la commune, le crédit d'heures est de :

- Maire : 140 heures par trimestre
- Adjoint : 122 heures 30 par trimestre
- Conseiller municipal : 21 heures par trimestre

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Remboursement des frais liés à la garde d'enfants ou à l'assistance à des personnes dépendantes :

Ces remboursements concernent les dépenses engagées par les élus pour pouvoir participer aux réunions du conseil Municipal, aux commissions et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la commune. Les remboursements se feront sur la base des frais réellement exposés, sur présentation de justificatifs et dans la limite d'un plafond fixé par la réglementation.

Projet de délibération

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18-1, L.2123-18-2 et L.2123-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités de remboursement de certains frais engagés tel que les frais de déplacement ou les frais de garde ;

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LAGARRIGUE : « On se posait la question de savoir pourquoi les frais de séjour n'étaient pas limités, et s'il n'y a pas de raisons particulières nous proposons qu'ils le soient, qu'il y ait un plafond. »

M. Le MAIRE : « C'est sur présentation de justificatif, donc si vous avez une mission liée à votre mandat vous justifiez effectivement que cette mission est dans votre mandat et vous avez des frais liés aux frais réels, rassurez-vous si ça vous inquiète vous irez voir l'enveloppe précédente, on était fort peu consommateur de frais, j'étais d'ailleurs même consommateur moindre qu'un élu de l'opposition c'est dire. Donc rassurez-vous là-dessus, n'ayez crainte, l'enveloppe ne va pas exploser. »

Mme LAGARRIGUE : « Ce n'est pas une question de me rassurer ou de ne pas me rassurer, dans tout endroit où on travaille, où il y a des remboursements de frais, il y a des barèmes, des plafonds maximums qui sont fixés que ce soit pour les transports, les repas, l'hébergement donc je trouve ça plus que surprenant qu'il n'y ait pas un plafond. »

M. Le MAIRE : « Nous votons chaque année un budget de déplacement pour les élus quels qu'ils soient d'ailleurs, majorité ou opposition et pour les employés municipaux il est cadré, nous le cadrons dans le cadre d'un vote de budget et il n'y a pas de rallonge c'est-à-dire que si on a des élus qui font trop de dépassement, ce qui ne sera pas le cas rassurez-vous de toutes les manières ils seront bloqués car nous voterons tous ensemble une enveloppe dédiée à cela dans le budget donc la limite en fait c'est le budget qui l'émet. »

M. CAPOULADE : « Sur les frais de déplacements aussi il me semble que c'est encadré, que c'est les règles applicables aux agents de l'Etat et là à priori c'est sur présentation des notes de frais, cela me semble bizarre. »

M. Le MAIRE : « Non on ne fait qu'appliquer la réglementation, c'est un copié collé des articles de loi ces éléments, ces documents. »

M. CAPOULADE : « Ce n'est pas ce que j'ai trouvé, ils font référence aux règles applicables aux agents de l'Etat et aux tarifs 2ème classe SNCF donc ça ne correspond pas aux prix du billet de train mais c'est une conversion en indemnité kilométrique. »

M. Le MAIRE : « En tous les cas je vous répète et vous le rappelle nous votons chaque année dans le budget une enveloppe qui est limitée et vous pouvez aller voir les consommations sur le mandat antérieur, il n'y a pas grand-chose à trouver et comme je le répète ce n'était pas les élus de la majorité qui étaient les plus gros consommateurs de cette enveloppe qui plus est, et cela est totalement transparent vous pouvez le vérifier. »

M. CAPOULADE : « Je ne remets pas en cause la probité et je ne dis pas qu'il y a eu des abus, je dis juste que c'est encadré et ce serait souhaitable que l'on puisse respecter les règles légales. »

M. le MAIRE : « Mais les règles légales sont respectées car si elles ne le sont pas la délibération est retoquée par la Préfecture. Les délibérations que nous envoyons là sont visées par Monsieur le Préfet et ses services. Si elles ne sont pas légales et croyez-moi que Monsieur le Préfet avec ses services ils sont tatillons et ils ont raison. Rassurez-vous là-dessus c'est encadré par la Préfecture mais aussi par mes soins, vous ne trouverez pas de cadavre dans le placard si un jour vous deviez les ouvrir. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité**

DECIDE que le remboursement des frais de transport et de séjour dans le cadre de représentation de la commune sera effectué sur la base des dépenses réellement engagées, selon les modalités suivantes :

- Frais de transport : ceux-ci seront remboursés sur présentation d'un état de frais avec toute pièce justificative nécessaire.
- Frais de séjour : ces derniers seront remboursés sur la base des frais réellement exposés, sur présentation de toute pièce justificative nécessaire.

FIXE le crédit d'heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à 140 heures par trimestre pour le Maire, 122 heures 30 par trimestre pour les adjoints et à 21 heures par trimestre pour les conseillers municipaux.

DECIDE que le remboursement des frais de garde et d'assistance seront effectués sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés, après déductions d'éventuelles aides perçues et pour la participation aux réunions liées au mandat.

6. Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

Les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit l'application d'un régime indemnitaire.

Il appartient au Conseil municipal de voter les taux d'indemnités de fonction servies à ses membres sauf s'agissant du maire pour lequel la loi prévoit l'application du taux maximum.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP ou IB 1027). Depuis le 1^{er} janvier 2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110,52 € mensuel).

L'indemnité maximale pouvant être versée aux élus est calculée en appliquant à l'IBTFP, un taux qui est fonction de la strate démographique dans laquelle se situe la commune. La commune de Moissac appartient à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants. A ce titre, les indemnités maximales pouvant être versées aux membres du Conseil municipal sont :

- Maire : 67,6% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Adjoints : 28,6% de l'indice terminal brut de la fonction publique

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, appelés « Conseillers municipaux délégués » peuvent également percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal.

La loi impose que l'ensemble des indemnités attribuées ne dépasse pas un plafond, l'enveloppe indemnitaire, laquelle est calculée depuis la loi du 22 décembre 2025 en fonction du nombre maximal théorique d'adjoints pouvant être désigné par le conseil municipal. S'agissant de la commune de Moissac, ce nombre maximal théorique d'adjoints est de neuf.

L'enveloppe indemnitaire est donc déterminée comme suit :

$$\begin{aligned}\text{Enveloppe indemnitaire} &= 1 \times 67,6\% + 9 \times 28,6\% \\ &= 325,00\% \text{ de l'IBTFP} \\ &= 13\,359,19\text{€ mensuels.}\end{aligned}$$

La répartition des indemnités des membres du Conseil municipal doit donc s'inscrire dans cette enveloppe.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Adjoints : 21% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 4,97% de l'indice terminal brut de la fonction publique

Projet de délibération

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que les indemnités de fonction du Maire sont fixées par la loi et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce point,

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que la commune de Moissac appartient à la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que l'indemnité maximale des adjoints est fixée à 28,6 % de l'indice terminal de la fonction publique pour la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le taux des indemnités de fonction à :

- 21 % de l'indice terminal brut de la fonction publique pour chaque adjoint,
- 4,97 % de l'indice terminal brut de la fonction publique pour chaque conseiller municipal délégué,

Interventions des conseillers municipaux :

M. DUFFAUT : « Je vous remercie, je constate et vous allez me le confirmer que nous avons 6 nouvelles délégations, enfin 6 nouveaux conseillers municipaux délégués contrairement à la première mandature. »

M. Le MAIRE : « Non nous en avons 2 de plus indemnisés. »

M. DUFFAUT : « Deux de plus indemnisés, et les coûts ont été répercutés sur les indemnités des autres conseillers municipaux. »

M. Le MAIRE : « Tout à fait, c'est une enveloppe globale et vous le verrez après il y a ce qu'on appelle le système des majorations qui permet. »

M. DUFFAUT : « Donc l'enveloppe reste la même. »

M. Le MAIRE : « L'enveloppe reste la même. »

M. DUFFAUT : « Très bien je vous remercie. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 3 abstentions (M. FARGUES, M. FRAUNIE et Mme LAURENT)**

DECIDE de fixer le montant des indemnités des adjoints et de conseillers municipaux délégués selon la répartition suivante :

- 21 % de l'indice terminal brut de la fonction publique pour chaque adjoint,
- 4,97 % de l'indice terminal brut de la fonction publique pour chaque conseiller municipal délégué,

DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Liste	Fonction	% IB 1027	Indemnité mensuelle brute
1	Maire	67,60 %	2 778,71 €
2	1er adjoint	21,00 %	863,21 €
3	2ème adjoint	21,00 %	863,21 €
4	3ème adjoint	21,00 %	863,21 €
5	4ème adjoint	21,00 %	863,21 €
6	5ème adjoint	21,00 %	863,21 €
7	6ème adjoint	21,00 %	863,21 €
8	7ème adjoint	21,00 %	863,21 €
9	8ème adjoint	21,00 %	863,21 €
10	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
11	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
12	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
13	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
14	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
15	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
16	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
17	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
18	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
19	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
20	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
21	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
22	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
23	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
24	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
25	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
26	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
27	Conseiller municipal délégué	4,97 %	204,16 €
28	Conseiller municipal	0 %	0 €
29	Conseiller municipal	0 %	0 €
30	Conseiller municipal	0 %	0 €
31	Conseiller municipal	0 %	0 €
32	Conseiller municipal	0 %	0 €
33	Conseiller municipal	0 %	0 €
	Total	325,00 %	13 359,19 €

7. Majoration des indemnités

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

Monsieur le Maire donne lectures de l'article L2123-22 du CGCT :

« *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :*

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ; (...)

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ; (...)

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

Sur la base des textes sus-visés, Monsieur le Maire propose d'appliquer les majorations prévues par l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales aux indemnités de fonction votée dans la précédente délibération.

Majoration des indemnités au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine :

La Commune est éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU). De ce fait, le Conseil Municipal peut voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants.

Cette majoration est appliquée par la Commune depuis le précédent mandat.

Seuls le Maire et les adjoints peuvent bénéficier d'une majoration de leur indemnité votée au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine. De plus, si le taux voté est inférieur au taux maximum autorisé dans la strate de référence (situation des adjoints), il faut opérer un calcul, afin de déterminer le taux majoré dans la strate supérieure.

Taux de majoration DSU =

Taux maximal de la strate supérieure x taux (inférieur au taux maximal) voté dans la strate de référence

Taux maximal autorisé dans la strate de référence

Par conséquent, le taux de majoration DSU Adjoint = $(33\% \times 21\%) / 28,6\% = 24,23\%$

Majoration des indemnités au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton :

La commune de Moissac est siège du bureau centralisateur du canton. Cela permet une majoration de 15 % des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et, depuis la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », des conseillers municipaux délégués.

Cette majoration est en vigueur à Moissac depuis de nombreux mandats.

La majoration de 15% s'applique au prorata des taux votés dans le tableau de répartition de l'enveloppe globale autorisée.

Majoration des indemnités au titre de Commune classée « station de tourisme » :

La commune de Moissac est, depuis le 3 avril 2024, classée « station de tourisme » pour une période de douze ans. Ce classement permet une majoration de 25 % des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Cette majoration a été en vigueur dans des mandats antérieurs jusqu'à la perte du classement « station de tourisme » au 1^{er} janvier 2018. Le renouvellement du classement en avril 2024 permet de bénéficier à nouveau de la majoration liée.

La majoration de 25% s'applique au prorata des taux votés dans le tableau de répartition de l'enveloppe globale autorisée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, ayant déjà approuvé la répartition des indemnités de fonction, d'appliquer ces majorations aux dites indemnités.

Projet de délibération

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-04-03-00002 du 3 avril 2024 portant classement de la commune de Moissac en station de tourisme pour une période de douze ans,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer les majorations applicables aux indemnités de fonction allouées membres du Conseil municipal,

Considérant que la Commune de Moissac appartient à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que la commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Considérant que la commune est le siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant que la commune est classée en station de tourisme,

Considérant que ces éléments justifient les majorations d'indemnités prévues par l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LAURENT : « Nous souhaitons faire une observation sur les indemnités des élus, vous l'avez dit tout à l'heure Monsieur le Maire, chacun ici est appelé à travailler notamment dans les commissions et nous constatons d'abord un fait, qui est un choix politique c'est que en effet les élus de l'opposition ne perçoivent aucune indemnité, c'est un choix politique encore une fois nous le respectons mais nous tenons. »

M. Le MAIRE : « C'est la loi. »

Mme LAURENT : « Non il y a des mairies qui font le choix, ce n'est absolument pas la loi, monsieur LOPEZ il y a des mairies qui font le choix de partager les indemnités avec les élus de l'opposition. »

M. Le MAIRE : « Il faut une délégation. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ il y a des mairies qui font ce choix-là donc nous tenons tout de même à le dire clairement aux Moissagais que cela ne va absolument pas nous empêcher de faire notre travail pleinement, sérieusement, et dans la durée. Ensuite sur les indemnités de la majorité est ce que vous pourriez nous confirmer Monsieur LOPEZ que lors de votre mandat précédent le montant de vos indemnités était égal à 3 800 € brut. »

M. Le MAIRE : « Effectivement. »

Mme LAURENT : « Très bien. Donc nous sommes aujourd'hui sur une augmentation de près de 26 % d'un mandat à l'autre, là aussi c'est un choix politique. »

M. Le MAIRE : « Non alors je tiens à préciser. »

Mme LAURENT : « Puisque nous sommes à 4 800 € brut c'est ce que nous allons voter. »

M. le MAIRE : « Alors on va éviter de se couper la parole, là-dessus je sais très bien que les indemnités c'est toujours un sujet tabou dans les collectivités, que ce soit d'en haut jusqu'en bas. »

Mme LAURENT : « Je peux terminer Monsieur LOPEZ ? »

M. Le MAIRE : « Je vous laisserai après la parole, vous m'attaquez, c'est normal, l'opposition elle est là pour s'opposer et quand elle débute et veut se faire connaître elle est là pour polémiquer alors vous êtes tout à fait dans votre rôle et je le comprends pleinement. Moi je ne décide pas c'est la loi, la loi du 1^{er} janvier 2016 qui au niveau du Parlement, Assemblée Nationale et Sénat ont décidé que les indemnités des Maires s'appliquent au plafond. Ce n'est pas moi qui l'ai votée, je n'étais pas parlementaire, ce sont d'ailleurs des parlementaires de tous bords. Ce que j'aurai pu faire c'est effectivement masquer ce que je touche, comme la loi l'indique, l'indemnité du maire s'applique de facto au plafond et ne se vote pas, cependant par souci de transparence elle est affichée. Effectivement oui la loi puisque la ville de Moissac a récupéré et c'est pour cela qu'il y a cette majoration, la station de tourisme, de facto mon indemnité et les indemnités de tous les élus augmentent, toutefois la majoration tourisme, la majoration bureau centralisateur, existaient sous mes prédécesseurs, Monsieur HENRYOT et Monsieur NUNZI, cela n'a jamais fait aucune polémique mais je comprends qu'aujourd'hui il est de bon ton puisqu'il y a de la suspicion de partout sur des élus qui s'en mettent plein les poches de polémiquer et je vais même être encore plus transparent puisque les Moissagais nous regardent, cela va me faire 3 650 et quelques euros par mois, je vais toucher puisque les Moissagais eux cachent leur salaire, moi je le dis 3 650 et quelques euros par mois pour gérer 20 millions d'euros de budget, gérer 300 agents, gérer une équipe de 26 élus, être responsable pénalement et juridiquement de tout ce qu'il peut se passer dans les bâtiments municipaux et les espaces publics. Je suis disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, les gendarmes peuvent même m'appeler pour un cheval qui divague, je ne m'en plains pas, c'est ma mission, alors après effectivement si vous jugez que 3 650 et quelques euros c'est du vol pour les Moissagais pour cela, en comparaison, par exemple les Sénateurs qui n'ont aucune responsabilité légale et juridique, qui n'ont rien à gérer si ce n'est leur propre vote touchent 11 000 €/mois alors est ce qu'un maire est un voleur je ne le pense pas, par contre effectivement je m'astreins à travailler, j'ai travaillé durant tout le mandat sans être à 35h00, et avec toutes les pressions et responsabilités que cela incombent, je ne m'en plains pas, je ne pleure pas, maintenant si les Moissagais jugent que 3 650 et quelques euros net par mois, et je rappelle je suis le seul Moissagais à dire ce que je touche dans cette ville, trouvent que c'est trop et bien dans 6 ans ils me diront au revoir. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ, vous avez mis beaucoup de mots dans ma bouche qui n'étaient pas les miens, je n'ai absolument pas proféré les mots de voleurs que vous m'avez mis dans la bouche, ce n'est pas moi qui ait dit ça, moi j'ai simplement expliqué qu'il y avait 26 % d'augmentation, qu'il était important de le noter et puisque vous voulez faire preuve de tant de transparence, parlons de vos indemnités également cumulées avec le Département, avec le Syndicat des eaux, avec la Communauté de Communes, je ne crois pas que vous soyez à plaindre Monsieur LOPEZ malgré la pression que vous souhaitez porter. »

M. Le MAIRE : « Et je ne me plains pas. »

Mme LAURENT : « Vous avez aujourd'hui des indemnités qui sont aux alentours entre 8 000 et 10 000 € bruts par mois ce qui est plutôt confortable pour une ville comme Moissac. »

M. Le MAIRE : « Oui. »

M. LAURENT : « La seule mention que je voulais dire et je ne voulais pas donner tout ce que vous avez voulu me faire dire, moi je veux formuler simplement un vœu simple, je veux espérer que cette rémunération élevée soit à la hauteur des résultats attendus, que l'économie locale redémarre, que les commerces ouvrent, que l'accès aux soins soit facilité pour tous et que tous les Moissagais puissent enfin en bénéficier. »

M. Le MAIRE : « Mais c'est pour cela que nous avons été élus, c'est pour ça que nous avons essayé pour le 1^{er} mandat de travailler d'arrache-pied et si jamais effectivement nous sommes des fainéants non seulement la règlement municipal nous sanctionnera puisque c'est une première à Moissac, ça n'existait pas sous les mandats précédents, il y aura des diminutions des indemnités de tous les élus s'ils ne sont pas assidus aux commissions, s'ils ne sont pas assidus au Conseil Municipal, croyez-moi je l'appliquerai, parce que je souhaite effectivement que lorsque nous sommes indemnisés, nous devons travailler et au-delà de l'indemnité. Il y a aussi la confiance et la confiance cela ne se décrète pas, ça se gagne par des actes politiques en étant à l'écoute de la population, en faisant preuve de proximité et de bon sens visiblement sur le 1^{er} mandat les moissagais ont considéré que nous avions rempli, la majorité des Moissagais a considéré que nous avons rempli cet objectif et nous allons continuer en suivant. Mais mon propos est bien clair, si nous ne travaillons pas nous serons sanctionnés et par la population et par moi-même parce que je diminuerai les indemnités de chacun. »

M. CAPOULADE : « Alors que des millions de travailleuses et de travailleurs voient leurs revenus à peine rattraper l'inflation, l'augmentation de l'indemnité effectivement versée à Monsieur LOPEZ pose un problème politique majeur. Le SMIC a fait de + 26 % entre 2014 et 2026. 2014, mandat de Monsieur HENRYOT. L'indemnité du Maire majorée en 2026 explose, + 69.3 % versus 2014. Le point d'indice dans la fonction publique territoriale progresse d'environ + 6.3 % entre 2014 et 2026, un choix qui choque car il relève d'une déconnexion profonde entre ceux qui décident et celles et ceux qui subissent. Vous faites le choix d'appliquer les taux d'indemnités de majoration les plus hauts, c'est un choix politique car le SMIC quant à lui progresse au strict minimum. Les agents territoriaux attendent toujours une reconnaissance salariale à la hauteur de leur engagement. Certains élus voient leur rémunération augmenter plus vite, plus sûrement et sans condition. Nous le disons clairement ce n'est ni juste, ni acceptable, ni politiquement responsable. La priorité devrait être le pouvoir d'achat des agents territoriaux, la reconnaissance du travail des agents publics, l'exemplarité des responsables politiques. Augmenter les indemnités des élus dans ce contexte donne un mauvais signal, c'est alimenter la défiance démocratique et creuser encore le fossé entre les citoyens et les représentants, nous demandons la transparence totale sur les indemnités versées, le gel volontaire de la réévaluation indemnitaire et un réalignement des priorités en faveur du travail, du service public et de la justice sociale parce qu'en politique l'exemplarité n'est pas une option. »

M. DUFFAUT : « Pour être plus technique vous m'avez dit tout à l'heure qu'il y a un coût global de la charge indemnitaire des élus qui n'avait pas augmenté entre le 1^{er} mandat et le nouveau qui est en train de s'ouvrir. C'est ce que vous m'avez dit tout à l'heure. »

M. Le MAIRE : « La base. »

M. DUFFAUT : « Voilà, la base, parce qu'effectivement je vois une augmentation globale de tous les taux et également une augmentation du nombre de conseiller municipal qui va occuper une délégation et donc évidemment des indemnités supplémentaires, des forfaits d'indemnités supplémentaires, comment aujourd'hui vous pouvez justifier, alors moi je suis tout à fait favorable à ce que le travail soit rémunéré du moins indemnisé notamment dans des fonctions qui sont parfois difficiles, mais je veux aussi que le travail soit fait, effectif et bien fait et on sait tous ici qu'évidemment on se retrouve souvent par expérience avec des conseillers municipaux avec certaines personnes qui vont énormément travailler et d'autres qui vont moins travailler et pourtant qui auront aussi des indemnités puisque je vois que tout le monde a une délégation et avec une augmentation globale de tous les taux, nous passons de 18.5 pour la première mandature à 24.23 pour les adjoints, ainsi de suite également pour les conseillers municipaux qui sont d'ailleurs tous délégués aujourd'hui il n'y a plus de conseillers municipaux hormis l'opposition sans délégation, comment vous justifiez aujourd'hui et est-ce que vous allez veiller aussi à ce que cette augmentation pour le portefeuille des Moissagais puisque c'est dans le budget communal que l'on vient évidemment prendre toutes ces indemnités et cela serait très intéressant de chiffrer l'augmentation alors je pense qu'à l'occasion du débat budgétaire le montant pourra être évoqué. Comment justifier aujourd'hui que dans le budget communal on va davantage prélever c'est-à-dire dans le portefeuille des Moissagais, est ce qu'il y a plus de travail pour les 6 années à venir ? »

M. Le MAIRE : « L'augmentation en question par rapport à M. HENRYOT et je le rappelle c'est technique, c'est lié aujourd'hui au retour de la station tourisme. M. HENRYOT et M. NUNZI avaient le bureau centralisateur et la station tourisme en majoration, je n'ai jamais entendu personne critiquer, jamais, c'est bizarre, quand c'est Romain LOPEZ la même note fait scandale. Je ne parle pas de vous mais en général. En 2020 il y a eu effectivement la station de tourisme qui a été perdue et la ville est rentrée en QPV (Quartier Prioritaire de la Ville), donc il y a eu la majoration DSU, je le répète, les maires c'est la loi depuis le 01 janvier

2016, alors on peut le déplorer mais M. CAPOULADE les communistes et socialistes ont voté cette loi donc faites leur un courrier et plaignez-vous auprès de vos propres élus parce qu'ils ont souhaité revaloriser les indemnités des maires parce qu'ils savent que c'est très compliqué et de plus en plus difficile d'être maire et que du coup il y a une crise des vocations donc qu'est-ce qu'ils font eux, ils augmentent les indemnités. Alors est-ce que c'est bien ou pas, ça c'est aux Français à le décider dans un débat plus national lors peut-être des prochaines élections présidentielles. Donc de facto tous les maires sont au plafond et Moissac a 3 critères, bureau centralisateur, DSU et de nouveau, station de Tourisme c'est comme ça, ce n'est pas moi qui l'ai demandé, figurez-vous d'ailleurs, j'aurai préféré peut-être ne pas avoir un quartier prioritaire parce que cela voudrait dire que la ville est moins pauvre, moins en difficulté sociale et donc ce critère-là ne s'appliquerait pas de facto sur moi. Après pour le reste je comprends que l'on veuille polémiquer mais rassurons les Moissagais, par rapport à M. HENRYOT et pourquoi j'ai plus d'élus aujourd'hui, déjà M. HENRYOT avait moins d'élus que nous il avait fait un moins bon score donc il a 2 à 3 élus en moins que moi donc effectivement il avait moins de délégations, ça explique aussi cela, le point d'indice a été augmenté depuis plusieurs années et pour tout vous dire l'augmentation entre notre mandat aujourd'hui et celui de M. HENRYOT c'est 4 000 et quelques euros par mois sur un budget de 1 133 000 € donc on est en train de polémiquer pour 4 800 € par mois sur 1 133 000 € de budget de fonctionnement mensuel ce qui fait, non mais je dis à tout le monde, je le dis surtout à M. CAPOULADE, je réponds surtout à M. CAPOULADE ce qui fait 0.36%. Donc aujourd'hui, écoutez les Moissagais pourront peut-être nous lyncher, nous sommes des gros profitards, on augmente sur le budget de fonctionnement de la mairie 0.36 %. Après comme je vous l'ai dit, moi j'assume pleinement ce n'est pas moi qui ai choisi c'est la loi, s'il y a des candidats aux législatives l'année prochaine pour les maires c'est la loi donc moi je ne choisis pas, on me l'impose, je le prends, je ne vais pas vous dire le contraire mais je travaille et je pense que pendant 6 ans j'ai démontré que j'avais mouillé la chemise matin, midi et soir voire des fois la nuit et que je continuerai en ce sens et comme je vous l'ai dit il y a des gardes fous et c'est la première fois à Moissac je pense que beaucoup de communes de notre strate ne le font pas où nous inscrivons dans le règlement intérieur municipal l'assiduité, si des élus ne sont pas présents, s'ils ne travaillent pas, leurs indemnités seront diminuées. »

M. DUFFAUT : « Je vais clore le débat là-dessus mais comptez sur moi pour évidemment veiller à ce que tous les conseillers municipaux délégués qui vont bénéficier de cette indemnité de 285.82 € chaque mois, brut effectivement, ne seront pas seulement présents aux réunions car la présence aux réunions c'est une présence mais le vrai travail aussi c'est de préparer et monter les dossiers avec les adjoints ici présents dans les commissions respectives. Donc ça c'est très important et je pense que toute indemnité doit justifier travail et donc j'espère que dans 6 ans ou dans 7 ans puisque le mandat est dans 7 ans, on pourra dire que tous les conseillers municipaux délégués qui sont face à nous ont effectivement plus qu'assisté à des réunions mais ils ont mérité leurs indemnités mensuelles de 282 €/mois et je pense que ça se sera fait du moins j'ai un a priori positif. »

M. Le MAIRE : « Merci pour votre a priori positif et puis le juge de paix c'est les Moissagais et si nous n'avions rien fait pendant 6 ans ils nous auraient dégagé, ils nous ont gardés très majoritairement c'est qu'ils considèrent que le travail est fait et ils peuvent compter sur moi pour continuer de travailler d'arrache-pied malgré la station de tourisme qui était imposée. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour, 5 contres (M. FARGUES, M. FRAUNIE, Mme LAURENT, M. CAPOULADE et Mme
LAGARRIGUE) et 1 abstention
(M. DUFFAUT)**

DECIDE que les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués fixées par le conseil municipal sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci-après :

Au titre de commune percevant la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) :

- Maire : 90% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Adjoints : 24,23% de l'indice terminal brut de la fonction publique

Au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton :

- Majoration des indemnités perçues par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués de 15 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Au titre de commune classée station de tourisme :

- Majoration des indemnités perçues par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués de 25 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Le cumul de ces majorations porte les indemnités des membres du Conseil municipal aux taux suivants :

- Maire : 117,04% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Adjoints : 32,63% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 6,95% de l'indice terminal brut de la fonction publique

DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Liste	Fonction	Indemnité non majorée (% IB 1027)	Indemnité majorée DSU (% IB 1027)	Majoration Bureau centralisateur	Majoration Station de tourisme	Indemnité majorée (% IB 1027)	Indemnité mensuelle brute majorée
1	Maire	67,60%	90,00%	10,14%	16,90%	117,04%	4 810,95 €
2	1er adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
3	2ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
4	3ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
5	4ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
6	5ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
7	6ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
8	7ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
9	8ème adjoint	21,00%	24,23%	3,15%	5,25%	32,63%	1 341,29 €
10	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
11	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
12	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
13	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
14	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
15	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
16	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
17	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
18	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
19	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
20	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
21	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
22	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
23	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
24	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
25	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
26	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
27	Conseiller municipal délégué	4,97%	4,97%	0,75%	1,24%	6,95%	285,82 €
28	Conseiller municipal	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00 €
29	Conseiller municipal	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00 €
30	Conseiller municipal	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00 €
31	Conseiller municipal	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00 €
32	Conseiller municipal	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00 €
33	Conseiller municipal	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00 €
	Total	325,00%	373,25%	48,75%	81,25%	503,25%	20 686,03 €

COMMISSION EXTRA MUNICIPALE

08 – 20 Mars 2026

8. Délibération portant institution d'une commission extra-municipale des sports et approbation de son règlement intérieur

Rapporteur : Madame Marie-France CABOS

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la création d'une commission extra-municipale permet d'associer les citoyens et les partenaires à la vie de la commune. Elle leur offre l'opportunité de s'informer sur les projets et affaires en cours et leur permet d'engager un dialogue avec les élus.

La commission extra-municipale des sports instituée sur le précédent mandat ayant donné satisfaction, Monsieur le Maire propose de l'instituer sur ce nouveau mandat afin qu'elle puisse émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans le domaine du sport.

La commission extra-municipale des sports aura un rôle consultatif et rapportera ses travaux à la commission municipale « Vie associative ». La commission se réunira chaque fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Cette commission qui accueillera au maximum 50 participants sera composée de :

- Quatre conseillers municipaux issus du groupe majoritaire
- Un conseiller municipal issu d'un des groupes minoritaires
- Les représentants des associations sportives domiciliées à Moissac représentées par leur Président ou, en son absence, d'un membre du bureau.
- Sur proposition du Président(e) des intervenants extérieurs peuvent être invités à titre d'expert.
- Les agents municipaux peuvent être sollicités selon leur domaine d'expertise que nécessite l'étude des dossiers qui sont traités.

Projet de délibération

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la création d'une commission extra-municipale permet d'associer les citoyens et les partenaires à la vie de la communale,

Considérant la volonté de créer une commission extra-municipale des sports afin d'émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans le domaine du sport,

Considérant que la commission aura un rôle consultatif et rapportera ses travaux à la commission municipale « Vie associative »,

Considérant que la commission se réunira chaque fois que cela sera nécessaire et au minimum une fois par semestre,

Considérant que la commission accueillera au maximum 50 participants et sera composée comme suit :

- Quatre conseillers municipaux issus du groupe majoritaire
- Un conseiller municipal issu d'un des groupes minoritaires
- Les représentants des associations sportives domiciliées à Moissac représentées par leur Président ou, en son absence, d'un membre du bureau.
- Sur proposition du Président(e) des intervenants extérieurs peuvent être invités à titre d'expert.
- Les agents municipaux peuvent être sollicités selon leur domaine d'expertise que nécessite l'étude des dossiers qui sont traités.

Entendu l'exposé du rapporteur

Interventions de conseillers municipaux :

M. FARGUES : « Je suppose que je n'ai pas mon mot à dire puisque je m'étais proposé pour faire partie de cette commission. »

M. Le MAIRE : « Alors ce n'est pas à la commission extramunicipale des sports que vous vous étiez proposé, c'est à la vie associative. »

M. FARGUES : « Non vous avez reçu également un courrier où il était mentionné que je proposais ma candidature. »

M. Le MAIRE : « Il faut que je choisisse, donc j'ai choisi M. CAPOULADE. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 28 voix pour, 3 contres (M. FARGUES, M. FRAUNIE et Mme LAURENT)
Et 2 abstentions (M. CAPOULADE, Mme LAGARRIGUE)**

APPROUVE la création d'une commission extra-municipale des sports,

APPROUVE la désignation des membres élus suivants :

- Marie-France CABOS
- Luc PORTES
- Jérôme POUGNAND
- Alain REINALDOS
- Alexandre CAPOULADE

APPROUVE le règlement intérieur joint aux présentes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission seront inscrits au budget des sports.

Interventions de conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Donc Marie-France CABOS présidera cette commission. »

AFFAIRES SOCIALES

09 – 20 Mars 2026

9. Fixation du nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Madame Claudine MATALA

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles précise que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par délibération du conseil municipal.

Le Conseil d'Administration est composé à parité de membres élus et de membres nommés, auquel on ajoute le Maire, Président de droit du CCAS.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à cinq.

Projet de délibération

Vu l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition du Conseil d'administration du CCAS qui fixe les principes de base :

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Sachant que sur le précédent mandat il y en avait 4 et j'ai souhaité qu'il y ait un cinquième membre donc du coup il y aura un cinquième membre pour les personnes associées, les associations. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE)**

DECIDE de fixer à dix le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- Cinq membres élus au sein du Conseil Municipal,
- Cinq membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

10. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Madame Claudine MATALA

Note de synthèse

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend le Maire qui en est le Président de droit et en nombre égal, cinq membres élus en son sein par le conseil municipal et 5 membres issus de la société civile nommés par le Maire.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Projet de délibération

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à dix le nombre d'administrateurs du CCAS,

Outre Monsieur le Maire, Président de droit, cinq représentants doivent être élus.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Donc le groupe plus loin ensemble m'a fait part de sa volonté de déposer une liste dans laquelle il y aura Mme MATALA, Mme GAYET, M. PORTES et Mme CLAVE. Est-ce que nous avons d'autres listes ? »

Monsieur CAPOULADE vous souhaitez déposer une liste ? »

M. CAPOULADE : « Oui Mme LAGARRIGUE serait intéressée. »

M. Le MAIRE : « Il faut faire une liste. »

M. CAPOULADE : « Il faut faire une liste entière ? Donc Florence LAGARRIGUE et M. CAPOULADE. »

M. Le MAIRE : « Très bien, donc je vous propose de commencer à passer au scrutin. Donc Monsieur CAPOULADE est assesseur ainsi que M. ACHCHTOUI. Alors vous écrivez vos noms sur le bulletin blanc si vous voulez voter pour vous. »

Mme LAURENT regagne la séance.

M. Le MAIRE : « Le scrutin a débuté et normalement on ne prend pas la parole pendant. »

Mme LAURENT : « Pardonnez mon absence j'avais un impératif technique, simplement savoir si mon nom avait été cité parmi les candidats pour siéger au CCAS ? »

M. Le MAIRE : « Non. »

Mme LAURENT : « Très bien, vous avez un autre candidat qui veut siéger au titre de l'opposition, Cela a été déposé c'est pour cela il faut que l'on commence à procéder au vote. »

Interventions des conseillers municipaux pendant le vote :

M. Le MAIRE : « Vous avez une procuration. »

Mme LAURENT : « Considérant que vous avez dédaigneusement oublié de mentionner ma candidature, Monsieur Francis FRAUNIE et moi-même ne prendront pas part à ce vote. »

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	31
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral	2
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	29
Quotient électoral	5.8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sieges attribués au quotient	Reste	Nombre de sieges attribués au plus fort reste
Liste de Claudine MATALA	27	4		4
Liste de Florence LAGARRIGUE	2	1	1	1

Sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

Claudine MATALA
Stéphanie GAYET
Luc PORTES
Isabelle CLAVE
Florence LAGARRIGUE

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Du coup les résultats, 4 élus pour la majorité plus loin ensemble et nous avons délibérément déposer une liste incomplète pour laisser une place à l'opposition, et cette opposition ce sera donc Mme LAGARRIGUE qui l'incarnera puisqu'elle s'est présentée. Juste je vous avoue être surpris que vous n'avez pas déposé vous parce que sinon vous auriez été élu. Du coup c'est Mme LAGARRIGUE, Mme MATALA, Mme CLAVE, M. PORTES et Stéphanie GAYET et moi-même en tant que membre de droit qui siègeront au Conseil d'Administration du CCAS, il se réunira prochainement et il y aura d'ailleurs la nomination aussi de cinq associations puisque là le nombre doit être égal entre les associations et les élus. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ vous n'avez pas mentionné mon nom en tant que candidate tout à l'heure, vous n'avez pas énoncé les règles clairement, il est bien évident que si nous avions su que nous avions la possibilité de voter pour nous, nous l'aurions fait donc cela n'a pas été clair puisque vous n'avez

pas énoncé mon nom tout à l'heure en tant que candidate. Nous n'avons pas eu accès à l'information donc. »

M. Le MAIRE : « Alors l'information elle est écrite sur la délibération donc il faut tous que nous lisions les délibérations et ensuite n'importe qui peut se présenter sur un scrutin de liste tout simplement, après ce n'est pas grave, cela peut arriver »

Mme LAURENT : « Vous avez eu un courrier que l'on vous a présenté et vous n'avez pas mentionné... »

M. Le MAIRE : « Mais le courrier ne fait pas foi, un courrier ne fait pas foi, ce qui fait foi c'est l'assemblée délibérante, c'est le Conseil Municipal, l'élu, moi par exemple je peux faire un courrier au secrétariat en disant Je veux être Maire de Moissac mais si je ne lève pas la main, le courrier ne sert à rien, ce qui fait foi c'est ici, c'est l'assemblée délibérante, c'est ce qu'il se passe en Conseil Municipal. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ votre directeur de cabinet est venu donner des instructions à Monsieur CAPOULADE et Madame LAGARRIGUE mais pas à nous, donc nous on n'avait pas cette information comme quoi nous pouvions sur un petit bulletin blanc écrire notre nom parce qu'il est bien évident encore une fois que nous l'aurions fait. Mais non ce n'est pas pff, c'est important. »

M. Le MAIRE : « Cela s'appelle un scrutin de liste. Enfin n'importe qui peut se présenter sur liste quand même. »

Mme LAURENT : « Non Monsieur le Maire cela ne s'est pas passé comme ça. Vous avez fait en sorte de nous faire penser que nous ne pouvions pas nous présenter parce que vous n'avez pas présenté mon nom parce qu'au moment où je vous ai demandé moi tout à l'heure quand vous m'avez demandé si je pouvais voter vous ne m'avez pas indiqué mais madame LAURENT vous pouvez voter pour vous, vous ne me l'avez pas dit. »

M. Le MAIRE : « Mais n'importe qui peut voter pour soi, enfin si on ne connaît pas les règles élémentaires. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ vous n'avez pas mentionné mon nom en tant que candidate au départ, comment est-ce que je sais que je suis retenue si ce n'est par votre parole. »

M. Le MAIRE : « Mais Madame LAURENT cela s'appelle la démocratie, c'est le B.A BA, c'est ce qu'on apprend au Conseil Municipal des enfants. »

Mme LAURENT : « Tout à fait. Ne commencez pas avec vos propos méprisants, nous ne sommes pas des enfants nous sommes des adultes. »

M. Le MAIRE : « N'importe qui peut voter, même à l'élection présidentielle je peux prendre un bulletin de vote et mettre Romain LOPEZ si ça me plaît, on peut modifier un bulletin de vote et on peut effectivement ajouter et vous auriez pu ajouter votre candidature, vous ne l'avez pas fait ce n'est pas grave, vous serez quand même associé à la commission des affaires sociales que vous avez choisie. »

Mme LAURENT : « Je vais contester cette élection Monsieur LOPEZ. »

M. Le MAIRE : « Ecoutez contestez-là qu'est-ce que vous voulez que je vous dise, les règles ont été parfaitement respectées. »

Mme LAURENT : « Absolument pas, vous n'avez pas mentionné mon nom Monsieur LOPEZ. »

M. Le MAIRE : « C'est normal vous ne vous êtes pas présenté. »

Mme LAURENT : « Monsieur LOPEZ, j'ai les papiers ici qui témoignent du fait que je me suis présentée et lorsque nous étions là vous n'avez pas mentionné mon nom, vous avez dit qu'il y avait qu'une liste MATALE et votre Directeur de Cabinet est venu voir Madame LAGARRIGUE et Monsieur CAPOULADE pour les informer des dispositions à prendre pour pouvoir voter en leur faveur, vous n'avez pas eu la même démarche avec moi. »

M. Le MAIRE : « Nous n'avons pas voté pour eux, 27 voix pour nous. Ce n'est pas les démarches, c'est écrit sur une délibération et à chaque fois on fait un appel à candidature, tout à l'heure dans les commissions des organismes extérieurs que nous allons voter il y aura un appel à candidature, cela se fait partout, j'ai fait un appel à candidature Monsieur FARGUES n'a rien dit, écoutez je n'y peux rien. »

Mme LAURENT : « Notre candidature elle est là, elle est écrite depuis 3 jours et vous le savez pertinemment, c'est de la mauvaise foi Monsieur LOPEZ. »

M. Le MAIRE : « Je viens de vous dire. »

Mme LAURENT : « Je contesterai cette élection auprès du Préfet. »

M. Le MAIRE : « Eh bien contestez auprès du Préfet, Monsieur le Préfet vous dira que dans une élection il faut se présenter pour être élu, c'est tout. Et si vous ne vous présentez pas il faut voter pour soi. Que voulez-vous, après il n'y a strictement rien d'irrégulier, cela me paraît assez cocasse cette critique. En tous les cas nous avons souhaité nous, faire une place à l'opposition quelle qu'elle soit et nous avons déposé une liste incomplète pour qu'effectivement il puisse y avoir un élu de l'opposition donc comme c'était le cas dans le mandat précédent qui puisse siéger au conseil d'administration du CCAS comme quoi on ne ferme les portes à personne. »

MARCHES PUBLICS

11 – 20 Mars 2026

11. Commission d'appels d'offres et Commission de délégation de service public – Conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des membres.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la création d'une commission d'analyse des candidatures et des offres dans le cadre, à savoir :

- La Commission d'Appel d'Offres pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens lors d'une procédure formalisée. Ces seuils sont de 5 404 000.00€ HT pour les travaux et 216 000.00€ HT pour les fournitures courantes et services pour les collectivités territoriales
- La Commission de délégation de service public pour les contrats de concessions

Ces commissions sont composées en sus du Maire ou de son représentant qui les préside, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants

Projet de délibération

Vu les articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant la composition de la commission habilitée à ouvrir les plis et à formuler un avis sur les candidatures et les offres remises par les entreprises concurrentes à la passation d'un contrat de marchés publics ;

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public sont composées comme suit :

- Le Maire ou de son représentant qui est le Président de droit
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Considérant qu'une liste doit être remise pour la Commission d'appel d'offre et une liste pour la Commission de délégation de service public ;

Considérant que l'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste comportant en nombre égal les noms des titulaires et des suppléants sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le scrutin est secret ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder en deux étapes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public :

- Dans un premier temps, l'Assemblée fixe les conditions de dépôt des listes. Ce sera l'objet de la présente délibération.
- Dans un second temps, l'Assemblée procèdera à l'élection à proprement parlé, lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée délibérante de fixer la limite de dépôt des listes au **vendredi 03 avril 2026 à 17h00, par mail** aux adresses suivantes :

j.retournat@moissac.fr

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE)**

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes devront être déposées par mail à l'adresse suivante : j.retournat@moissac.fr
- La date limite de dépôt des listes est fixée au : **vendredi 03 avril 2026 à 17h00.**

- **PRECISE** que ces listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), devront indiquer les noms et prénoms des membres titulaires et des membres suppléants.

Ces listes seront imprimées par les services administratifs et serviront de bulletins de vote pour l'élection qui se déroulera au prochain conseil communautaire.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

12 – 20 Mars 2026

12. Election des représentants de la Commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, et par courrier reçu par voie électronique le 09 mars 2026 du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC), il est demandé d'élire six délégués de la Commune au SMEC.

Il convient donc de procéder à l'élection de sept représentants titulaires.

Il convient de rappeler que Monsieur le Maire n'est pas membre de droit et que seuls les délégués pourront prendre part au vote des délibérations.

Projet de délibération

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.

Vu le courrier du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) reçu le 09 mars 2026 demandant la désignation des délégués audit Syndicat des eaux.

Considérant l'arrêté de création du syndicat Mixte Eaux Confluences n° 82-2019-12-19-001 en date du 19 décembre 2019, et les statuts annexés à celui-ci,

Il est procédé à l'élection des six délégués syndicaux par les Conseillers municipaux de la Commune de Moissac, au scrutin secret uninominal poste de délégué par poste de délégué à la majorité absolue engendrant autant de scrutins que de postes de délégués à pourvoir.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : De procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC).

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, il est procédé au vote des sept délégués.

A l'issue des votes, pour chaque candidature :

Délégué n° 1 : Se portent candidats : M. Romain LOPEZ. ET Francis FRAUNIE

Ont obtenu :

M. LOPEZ Romain	27 VOIX
M. FRAUNIE Francis	3 VOIX

3 abstentions de vote

M. Romain LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué.

Délégué n° 2 : Se porte candidat : M. Jérôme POUGNAND.

A obtenu :

M. POUGNAND Jérôme 27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Jérôme POUGNAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué.

Délégué n° 3 : Se porte candidate : Mme Danièle SCHATTEL.

A obtenu :

Mme SCHATTEL Danièle 27 VOIX

6 Abstentions de vote

Mme Danièle SCHATTEL.ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Déléguée.

Délégué n° 4 : Se porte candidat : M. Jean-Christophe THIERS.

A obtenu :

M. THIERS Jean-Christophe 27 VOIX

6 Abstentions de vote

M. Jean-Christophe THIERS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué.

Délégué n° 5 : Se porte candidat : Philippe GARCIA

A obtenu :

M. GARCIA Philippe 27 VOIX

6 abstentions de vote

Philippe GARCIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué.

Délégué n° 6 : Se porte candidate : Mme Pierrette ESQUIEU

A obtenu :

M. ESQUIEU Pierrette 27 VOIX

6 abstentions de vote

Mme Pierrette ESQUIEU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Déléguée.

Délégué n° 7 : Se porte candidat : M. Claude GAUTHIER

A obtenu :

M. GAUTHIER Claude 27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Claude GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué.

L'élection a donné les résultats ci-après :

ONT ETE ELUS DELEGUES AUX FINS DE SIEGER AU SMEC :

M. ROMAIN LOPEZ
M. Jérôme POUGNAND
Mme Danièle SCHATTEL
M. Jean-Christophe THIERS
M. Philippe GARCIA
Mme Pierre ESQUIEU
M. Claude GAUTHIER

13. Election des représentants de la Commune au Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP)

Rapporteur : Madame Danièle SCHATTEL

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, et par courrier du 03 mars 2026 reçu du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP), il est demandé d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la Commune au SMEP.

Il convient donc de procéder à l'élection de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.

Projet de délibération

Vu le courrier du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) reçu à la Mairie le 03 mars 2026 demandant la désignation des délégués audit Syndicat des eaux.

Il convient donc d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : De procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP).

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, il est procédé au vote des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

.

Les votes ont donné les résultats ci-après :

Délégué titulaire n° 1 : Se portent candidats : Mme SCHATTEL et M. FRAUNIE Francis

Ont obtenu :	
Mme SCHATTEL	27 VOIX
M. FRAUNIE	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

Mme SCHATTEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé déléguée titulaire.

Délégué titulaire n° 2 : Se portent candidats : M. Jérôme POUGNAND et M. Francis FRAUNIE

Ont obtenu :	
M. POUGNAND Jérôme	27 VOIX
M. FRAUNIE	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

M. Jérôme POUGNAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant n° 1 : Se porte candidat : Philippe GARCIA.

A obtenu :

M. GARCIA Philippe 27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Philippe GARCIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

Délégué suppléant n° 2 : Se porte candidat : M. Claude GAUTHIER.

A obtenu :

M. GAUTHIER Claude 27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Claude GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

ONT ETE ELUS DELEGUES TITULAIRES AUX FINS DE SIEGER AU SMEP :

Mme Danièle SCHATEL

M. Jérôme POUGNAND

ONT ETE ELUS DELEGUES SUPPLEANTS AUX FINS DE SIEGER AU SMEP :

M. Philippe GARCIA

M. Claude GAUTHIER

14. Election des représentants de la Commune au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne (SDE 82)

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, et par courrier reçu du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, il est demandé d'élire deux représentants de la Commune au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Il convient de rappeler que Monsieur le Maire n'est pas membre de droit et que seul le délégué pourra prendre part au vote des délibérations.

Projet de délibération

Vu le courrier du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne reçu à la Mairie le 11 mars 2020 demandant la désignation des délégués au Syndicat départemental d'Energie.

Il convient donc d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne (SDE 82).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : De procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Départemental d'Energie (SDE 82).

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, il est procédé au vote des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

A l'issue des votes, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. Jean-Christophe THIERS et M. Francis FRAUNIE

Ont obtenu :

M. THIERS Jean-Christophe	27 VOIX
M. FRAUNIE Francis	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

M. Jean-Christophe THIERS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant : Se porte candidat : M. Olivier ORSEL.

A obtenu :

M. ORSEL Olivier
6 abstentions de vote

27 VOIX

M. Olivier ORSEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

A ETE ELU DELEGUE TITULAIRE AUX FINS DE SIEGER AU SDE 82 :

M. JEAN-CHRISTOPHE THIERS

A ETE ELU DELEGUE SUPPLEANT AUX FINS DE SIEGER AU SDE 82 :

M. OLIVIER ORSEL

15. Election d'un délégué et son suppléant en charge des questions de défense

Rapporteur : Monsieur Olivier ORSEL

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner un délégué en charge des questions de défense et son suppléant.

Projet de délibération

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle du 08 janvier 2009, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée – Nation grâce aux actions de proximité,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué et son suppléant,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : De procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués en charge de la défense.

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

A l'issue des votes, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se porte candidat : M. Jérôme POUGNAND.

A obtenu :

M. POUGNAND Jérôme

27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Jérôme POUGNAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant : Se porte candidat : M. Olivier ORSEL

A obtenu :
M. ORSEL Olivier 27 VOIX
6 abstentions de vote

M. Olivier ORSEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

A ETE ELU DELEGUE TITULAIRE EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE :

M. JEROME POUGNAND

A ETE ELU DELEGUE SUPPLEANT EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE :

M. OLIVIER ORSEL

16. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Rapporteur : Monsieur Baptiste PERRUSSOT

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose que la loi du 25 novembre 2021 prévoit la nomination d'un correspondant « incendie et secours » dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Le décret du 29 juillet 2022 précise les modalités de nomination dans ces cas-là.

Ainsi cette désignation, selon le texte de 2022, doit intervenir dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, il convient désormais de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours et son suppléant.

Projet de délibération

Vu la loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et plus particulièrement son article 13,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, lequel précise les modalités de nomination pour les communes qui n'ont pas d'élus chargés de ces questions spécifiques.

Vu la circulaire préfectorale du Tarn-et-Garonne du 02 décembre 2022,

Considérant les missions du correspondant incendie et secours, à savoir : l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours.

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Considérant que le correspondant incendie et secours peut également, sous l'autorité du Maire, participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.

Considérant que le correspondant incendie et secours peut concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive, et à la définition et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant que la commune de Moissac n'est pas dotée d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,

Considérant qu'il convient, dès lors, de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : De procéder au vote à main levée pour la désignation du représentant Incendie et secours

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

A l'issue des votes, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se porte candidat : M. Frédéric MARCHAL.

A obtenu :

M. MARCHAL Frédéric 27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Frédéric MARCHAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant : Se porte candidat : M. Baptiste PERRUSSOT

A obtenu :

M. PERRUSSOT Baptiste 27 VOIX

6 abstentions de vote

M. Baptiste PERRUSSOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

A ETE ELU CORRESPONDANT TITULAIRE INCENDIE ET SECOURS :

M. FREDERIC MARCHAL

A ETE ELU CORRESPONDANT SUPPLEANT INCENDIE ET SECOURS :

M. BAPTISTE PERRUSSOT

17. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration du Collège et SEGPA François Mitterrand

Rapporteur : Madame Sabine BEORCHIA

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner deux membres au conseil d'administration du collège et SEGPA François Mitterrand.

L'article R. 421-14 du Code de l'éducation énonce que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Pour le collège et lycée François Mitterrand, il existe deux conseils d'administration distincts : celui du collège et de la SEGPA, et celui du lycée.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter la Commune au conseil d'administration du collège et de la SEGPA François Mitterrand.

Projet de délibération

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Education,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au conseil d'administration du collège et de la SEGPA François Mitterrand.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au conseil d'administration du collège et SEGPA François Mitterrand

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. LEHOUCQ Titouan, M. Philippe FARGUES et M. Jules DUFFAUT

Ont obtenu :

M. Titouan LEHOUCQ
M. Philippe FARGUES

27 VOIX
3 VOIX

M. Jules DUFFAUT
2 Abstentions de vote

1 VOIX

M. Titouan LEHOUCQ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée Déléguée titulaire.

Délégué suppléant : Se portent candidats : M. Alain REINALDOS et M. Jules DUFFAUT

A obtenu :

M. REINALDOS Alain

27 VOIX

M. DUFFAUT Jules

1 VOIX

5 Abstentions de vote

M. Alain REINALDOS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

**A ETE ELUE DELEGUEE TITULAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ET SEGPA
FRANCOIS MITTERRAND :**

M. LEHOUCQ Titouan

**A ETE ELU DELEGUE SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ET SEGPA
FRANCOIS MITTERRAND :**

M. M. ALAIN REINALDOS

18. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration du Lycée François Mitterrand

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner deux membres au conseil d'administration du collège et SEGPA François Mitterrand.

L'article R. 421-14 du Code de l'éducation énonce que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Pour le collège et lycée François Mitterrand, il existe deux conseils d'administration distincts : celui du collège et de la SEGPA, et celui du lycée.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter la Commune au conseil d'administration du lycée François Mitterrand.

Projet de délibération

Vu l'article R.421-14 du Code de l'Education,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au conseil d'administration du lycée François Mitterrand.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au conseil d'administration du Lycée François Mitterrand

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. LEHOUCQ Titouan, M. Philippe FARGUES et M. Jules DUFFAUT

Ont obtenu :

M. Titouan LEHOUCQ	27 VOIX
M. Philippe FARGUES	3 VOIX
M. Jules DUFFAUT	1 VOIX

2 Abstentions de vote

M. Titouan LEHOUCQ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée Déléguée titulaire.

Délégué suppléant : Se portent candidats : M. Alain REINALDOS et M. Jules DUFFAUT

Ont obtenu :

M. REINALDOS Alain 27 VOIX

M. DUFFAUT Jules 1 VOIX

5 Abstentions de vote

M. Alain REINALDOS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

**A ETE ELUE DELEGUEE TITULAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE FRANCOIS
MITTERRAND :**

M. LEHOUCQ Titouan

**A ETE ELU DELEGUE SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE FRANCOIS
MITTERRAND :**

M. M. ALAIN REINALDOS

19. Election des représentants de la Commune au conseil d'administration de l'ensemble scolaire la Sainte Famille

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner à nouveau le représentant de la Commune au conseil d'administration de l'ensemble scolaire la Sainte Famille.

Outre le Maire, représentant de droit, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Projet de délibération

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Education,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Il convient d'élire un délégué titulaire au conseil d'administration de l'ensemble scolaire la Sainte Famille.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation du délégué appelé à siéger au conseil d'administration de l'ensemble scolaire la Sainte Famille

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : Mme Stéphanie GAYET et M. Philippe FARGUES

Ont obtenu :	
Mme Stéphanie GAYET	27 VOIX
M. Philippe FARGUES	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

Mme Stéphanie GAYET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée déléguée titulaire.

Délégué suppléant : Se porte candidate : Mme Sabine BEORCHIA

A obtenu :	
Mme Sabine BEORCHIA	27 VOIX
6 Abstentions de vote	

Madame Sabine BEORCHIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée déléguée suppléante.

L'élection a donné les résultats ci-après :

DÉLÉGUÉE TITULAIRE	DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE
STÉPHANIE GAYET	SABINE BEORCHIA

20 – 20 Mars 2026

20. Election des représentants de la Commune au Centre de Formation des Apprentis (CFA)

Rapporteur : Monsieur Titouan LEHOUCQ

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner à nouveau les représentants de la Commune au Centre de Formation des Apprentis (CFA).

Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner deux représentants de la municipalité qui siègeront au conseil d'administration de l'établissement.

Projet de délibération

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Education,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants de la municipalité qui siègeront au conseil d'administration du Centre de Formation des Apprentis (CFA).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation du délégué appelé à siéger au conseil d'administration du Centre de Formation des Apprentis (CFA).

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. Olivier ORSEL et M. Francis FRAUNIE.

Ont obtenu :

M. Olivier ORSEL	27 VOIX
------------------	---------

M. Francis FRAUNIE	3 VOIX
--------------------	--------

3 Abstentions de vote

M. Olivier ORSEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant: Se portent candidats : M. Titouan LEHOUCQ et M. Francis FRAUNIE.

A obtenu :

M. Titouan LEHOUCQ

27 VOIX

M. Francis FRAUNIE

3 VOIX

3 Abstentions de vote

Monsieur Titouan LEHOUCQ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Olivier ORSEL	Titouan LEHOUCQ

21. Election des représentants de la commune au conseil d'administration du LPA (Lycée Professionnel Agricole)

Rapporteur : Monsieur Gilles BENECH

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, et suite au courrier du 9 mars 2026 du Lycée Professionnel Agricole (LPA), il convient de désigner à nouveau les représentants de la Commune pour le conseil intérieur du lycée.

Il convient de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant.

Projet de délibération

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Education,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au conseil intérieur du Lycée Professionnel Agricole (LPA).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation du délégué appelé à siéger au conseil intérieur du Lycée Professionnel Agricole (LPA).

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. Claude GAUTHIER et M. Francis FRAUNIE

Ont obtenu :

M. Claude GAUTHIER	27 VOIX
--------------------	---------

M. Francis FRAUNIE	3 VOIX
--------------------	--------

3 Abstentions de vote

Monsieur Claude GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant : Se portent candidats : M. Gilles BENECH et M. Francis FRAUNIE

Ont obtenu :

M. Gilles BENECH

27 VOIX

M. Francis FRAUNIE

3 VOIX

3 Abstentions de vote

Monsieur Gilles BENECH ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Claude GAUTHIER	Gilles BENECH

22. Désignation d'un représentant de la Commune à la Maison Familiale Rurale (MFR) de Moissac

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner à nouveau le représentant de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Maison Familiale Rurale de Moissac ainsi que son suppléant.

Projet de délibération

Vu l'article L. 422-1 du Code de l'Education

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Maison Familiale Rurale de Moissac,

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation du délégué appelé à siéger au Conseil d'Administration de la Maison Familiale Rurale de Moissac,

.

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidates : Mme Stéphanie GAYET et Mme Séverine LAURENT

Ont obtenu :

Mme GAYET Stéphanie	27 VOIX
M. LAURENT Séverine	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

Madame Stéphanie GAYET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Déléguée titulaire.

Délégué suppléant : Se portent candidats : M. Olivier ORSEL et Mme Séverine LAURENT

A obtenu :

M. ORSEL Olivier
M. LAURENT Séverine
3 Abstentions de vote

27 VOIX
3 VOIX

Monsieur Olivier ORSEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Stéphanie GAYET	Olivier ORSEL

23. Election d'un représentant de la Maison Spécialisée de Moissac

Rapporteur : Madame Isabelle CLAVE

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner à nouveau un représentant de la Commune auprès de la Maison Spécialisée de Moissac.

Projet de délibération

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient d'élire un représentant auprès de la Maison Spécialisée de Moissac.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un représentant auprès de la Maison Spécialisée de Moissac.

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidates : Mme Claudine MATALA et Mme Séverine LAURENT

Ont obtenu :

Mme Claudine MATALA	27 VOIX
M. LAURENT Séverine	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

Madame Claudine MATALA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé représentante auprès de la Maison Spécialisée de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

Inaudible

M. Le MAIRE : « Mme ESQUIEU c'est le début du mandat quand même, ne fatiguez pas maintenant, lever la main à 208 € vous pouvez quand même. Et Pierrette ESQUIEU en plus aura deux délégations importantes vous le verrez plus tard. »

24. Désignation des représentants de la commune au syndicat mixte du Bassin du Lemboulas

Rapporteur : Monsieur Claude GAUTHIER

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner à nouveau le délégué titulaire et le délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas.

Pour mémoire, la communauté de communes Terres des Confluences n'ayant pas la compétence en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eaux non domaniaux, il appartient à la Commune de Moissac de nommer ses délégués.

Projet de délibération

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

.A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. Claude GAUTHIER et Mme Séverine LAURENT

Ont obtenu :

M. Claude GAUTHIER	27 VOIX
M. LAURENT Séverine	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

M. Claude GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué titulaire.

Délégué suppléant : Se porte candidat : M. Baptiste PERRUSSOT

A obtenu :

M. Baptiste PERRUSSOT

27 VOIX

6 Abstentions de vote

M. PERRUSSOT Baptiste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Délégué suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
GAUTHIER Claude	PERRUSSOT Baptiste

25. Election d'un représentant de la Commune au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac

Rapporteur : Monsieur Danièle SCHATTEL

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux il convient d'élire un représentant de la Commune au Conseil de surveillance du CHICM.

Il peut s'agir du Maire de la Commune siège de l'établissement ou un représentant désigné par le conseil municipal.

Projet de délibération

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.6143-1 et suivants,

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac est un établissement de santé de ressort intercommunal. A ce titre, son Conseil de Surveillance est composé de quinze (15) membres (article R.6143-1 du Code de la Santé Publique)

Il convient donc d'élire un représentant au Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un représentant au Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac.

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. Romain LOPEZ et Mme Séverine LAURENT

Ont obtenu :

M. LOPEZ Romain	27 VOIX
M. LAURENT Séverine	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

M. Romain LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Représentant au Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Je vous remercie pour cette confiance et je ferai au mieux pour défendre notre cher Hôpital puisque les projets d'investissements sont nombreux et ils vont débuter rapidement dès le début du 2ème semestre de l'année 2026, on les suivra avec attention et nous irons continuer à aller chercher du pognon. »

26. Désignation d'un représentant de la Commune à la Commission Locale d'Information (CLI)

Rapporteur : Monsieur Frédéric MARCHAL

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que par arrêté préfectoral interdépartemental du 12 mars 2020, portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech (CNPE), l'Etat a redéfini le nombre de communes intégrées dans le nouveau périmètre de protection.

Monsieur le Président du Conseil Départemental du lieu d'implantation de l'installation nucléaire de base a dû arrêter la nouvelle composition de la Commission locale d'Information (CLI) placée auprès de la centrale.

Moissac doit, dès lors, désigner un conseiller municipal pour représenter la commune.

Projet de délibération

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 12 mars 2020, portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech (CNPE) redéfinissant le nombre de communes intégrées dans le nouveau périmètre de protection,

Vu l'arrêté départemental n°2020-991 portant recomposition de la commission locale d'information auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech du 9 juillet 2020,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

Il convient de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune de Moissac auprès de la Commission Locale d'Information (CLI),

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un représentant de la commune de Moissac auprès de la Commission Locale d'Information (CLI),

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : Se portent candidats : M. Frédéric MARCHAL et M. FRAUNIE Francis

Ont obtenu :

M. MARCHAL Frédéric	27 VOIX
M. FRAUNIE Francis	3 VOIX
3 Abstentions de vote	

M. Frédéric MARCHAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Représentant au de la commune de Moissac auprès de la Commission Locale d'Information (CLI).

27. Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Note de synthèse

La CLECT est une commission placée auprès du conseil communautaire dont le rôle principal est d'approuver les modes de calcul, et par conséquent les montants des transferts de dépenses et de recettes lors des transferts de compétences. Selon les principes de calcul retenu, les montants peuvent grandement varier, elle a donc un rôle stratégique. Elle est composée de 24 membres représentant les 22 communes de la communauté de communes.

Toutes les communes disposent d'un siège, sauf Moissac et Castel qui disposent de deux sièges. Il y a lieu de désigner les deux représentants de Moissac.

Projet de délibération

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose qu'il doit être créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) faisant application du régime de Fiscalité Professionnelle Unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette Commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des 2/3. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) est uniquement chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI. Cela permet de déterminer le montant des attributions de compensation qui sont égales à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle unique perçue sur le territoire de la commune, moins les charges transférées par celle-ci à l'EPCI.

Elle rend ses conclusions dans un rapport qui est, ensuite, adressé aux Maires des communes membres. Il doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux et de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Considérant que l'article L.2121-33 du CGCT dispose que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT prévoyant le vote à scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité et, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin ;

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation des représentants à la CLECT,

A l'Unanimité

ARTICLE 2 : après appel à candidatures, il est procédé au vote d'un délégué titulaire.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Représentant titulaire : Se portent candidats : M. Romain LOPEZ et M. Jules DUFFAUT

Ont obtenu :

M. Romain LOPEZ 27 VOIX

M. Jules DUFFAUT 1 VOIX

5 Abstentions de vote

M. Romain LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Représentant titulaire.

Représentant suppléant : Se porte candidat : M. Luc PORTES

A obtenu :

M. Luc PORTES 27 VOIX

6 Abstentions de vote

M. Luc PORTES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Représentant suppléant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
LOPEZ Romain	PORTES Luc

PERSONNEL

28 – 20 Mars 2026

28. Délibération portant création d'un poste de collaborateur de cabinet

Rapporteur : Monsieur Olivier ORSEL

Note de synthèse

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la municipalité souhaite se doter d'un collaborateur de cabinet.

L'article L. 333-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet de Monsieur le Maire sera recruté intuitu personae par l'exécutif territorial auprès duquel il exercera ses fonctions qui prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

Projet de délibération

Vu l'article L. 333-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que la municipalité souhaite se doter d'un collaborateur de cabinet ;

Considérant que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un collaborateur de cabinet ;

Considérant que le collaborateur de cabinet sera recruté intuitu personae par l'autorité territoriale auprès de laquelle il exercera ses fonctions qui prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. DUFFAUT : « J'aurai apprécié connaître la composition actuelle du cabinet, enfin du moins la composition souhaitée du cabinet. »

M. Le MAIRE : « Un seul agent. »

M. DUFFAUT : « Donc là il y a le directeur de Cabinet et cet agent. »

M. Le MAIRE : « Non il y a uniquement le Directeur de cabinet. »

M. DUFFAUT : « C'est une question d'intitulé en réalité. »

M. Le MAIRE : « Oui tout à fait. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour, 2 contres (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE)
Et 1 abstention (M. DUFFAUT)**

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un collaborateur de cabinet,

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement d'un collaborateur de cabinet,

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de la manière suivante :

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs en créant un poste de collaborateur de cabinet.

29. Délibération portant détermination de la composition du Comité Social Territorial (CST) mutualisé avec le CCAS et maintien du paritarisme

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Note de synthèse

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents doit instituer un comité social territorial.

Le CST est composé de représentants du personnel élus lors des élections professionnelles et de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité doit fixer la composition du comité social territorial, notamment :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- Le maintien ou non du paritarisme ;
- Le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Il est rappelé que le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui des représentants du personnel.

Dans un souci de qualité du dialogue social et de bonne représentation de l'administration, il est proposé de **maintenir le principe du paritarisme** au sein du comité social territorial.

La présente délibération vise donc à fixer la composition du comité social territorial dans les conditions prévues par la réglementation et à maintenir un dialogue social équilibré au sein de l'instance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la composition du comité social territorial telle que présentée ci-dessus et de maintenir le paritarisme au sein de cette instance.

Projet de délibération

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 252-8 à L 252-10 et L251-1;

Vu l'article L 254-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que le Comité Social Territorial est compétent pour débattre des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et aux orientations stratégiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires a été déterminé en fonction des effectifs des agents de la commune et du CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'absence d'organisations syndicales représentées ou déclarées au sein de la Mairie et du CCAS ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du collège des employeurs et des représentants du personnel ;

Considérant qu'il convient, par souci de cohérence de conserver le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LAURENT : « Oui nous avons noté à la lecture de ce document l'absence d'organisation syndicale et cela nous interpelle parce que les agents municipaux sont au cœur de l'action publique, ils doivent pouvoir être représentés, entendus, structurés et nous voulons donc lancer un appel simple que les organisations syndicales puissent pleinement trouver leur place au sein de la collectivité et que le dialogue social soit encouragé, structuré et transparent. »

M. Le MAIRE : « Il n'appartient pas à l'autorité territoriale de monter un syndicat ou d'inciter, ça c'est les agents qui font en fonction de leurs souhaits une liste qui représentera un syndicat, donc libre à eux. »

M. CAPOULADE : « On se prononce contre le principe du paritarisme considérant que ce sont les représentants des salariés qui doivent gérer leurs intérêts. »

M. Le MAIRE : « Là c'est la loi, vous pouvez vous opposer à la loi. Nous on ne fait qu'appliquer la loi. Si vous aviez été élu à la tête de la ville vous auriez appliqué le CST c'est une obligation légale donc vous n'auriez pas pu voter contre. Vous l'auriez appliqué c'est comme ça. Vous n'auriez pas pu dire je ne le fais pas car vous auriez été dans l'illégalité de nommer un CST. »

M. CAPOULADE : « Dans le texte il est marqué il est proposé de maintenir le principe de parité, il est proposé. »

M. Le MAIRE : « Ah vous parlez du paritarisme. »

M. CAPOULADE : « Du paritarisme oui. »

M. Le MAIRE : « Je pensais que vous parliez du CST. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 contres (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE)**

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

APPROUVE que les représentants de la collectivité soient désignés par arrêté de l'autorité territoriale.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

30. Délibération portant désignation du référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) et adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion Tarn et Garonne

Rapporteur : Monsieur Titouan LEHOUCQ

Note de synthèse

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs publics ont pour obligation de mettre en place un dispositif de signalement à destination des agents témoins ou victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, menaces et actes d'intimidation.

Le CDG82 propose désormais d'accompagner les collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent, par l'intermédiaire de Monsieur Claude BEAUFILS, actuellement Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte du CDG82.

Ce Référent signalement (AVDHAS) a pour mission :

- De recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou d'agissements sexistes ;
- D'orienter l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien ;
- De communiquer le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que cette dernière prenne toutes les mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné (enquête administrative, protection fonctionnelle...).

Pour la collectivité de Moissac, affiliée au CDG82, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financé par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion, sans modification de son taux.

Projet de délibération

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

Vu la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, favorable à l'unanimité, en date du 16 septembre 2025 ;

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à **Monsieur Claude BEAUFILS** déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité affiliée adhérente, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 15 juin 2025 pour une durée de 3 ans.

Le dispositif comportera trois procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérent à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 2 abstentions (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE)**

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

DECIDE de désigner en qualité de Référent signalement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

FIXE à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

FIXE les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION
Réfèrent signalement des actes
de violence, de discrimination,
de harcèlement et d'agissements sexistes
(AVDHAS)
proposée par le CDG82
Collectivités et Établissements Publics affiliés
V2025.01.01

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, agissant en sa qualité conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2020.

ET

....., ci-après dénommé(e) « la collectivité/l'établissement », représentée par, M....., agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 135-6 et L 452-43 et les articles R 135-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

Vu circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion relative à la mise en place du dispositif de « Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes » à destination des agents du Centre et des collectivités et établissements publics affiliés ».

PRÉAMBULE :

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire. Ce nouveau dispositif en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Réfèrent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Au vu de ces obligations, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé la mise en place d'un dispositif de signalement, pour ses propres besoins, ainsi que pour les collectivités et établissements publics affiliés qui en font la demande.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du réfèrent signalement (AVDHAS)

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion, à ses collectivités et établissements publics affiliés permettra au Réfèrent signalement :

- de recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ;
- d'orienter ces agents vers les services professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- d'orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité / l'établissement public s'engage à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités permettant d'y avoir recours.

Article 2 : Modalités d'exercice du réfèrent signalement (AVDHAS)

La mission de réfèrent signalement est exercée par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences.

Ce réfèrent signalement statut en réfèrent unique.

Le réfèrent signalement est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du réfèrent signalement (AVDHAS)

Le réfèrent signalement pourra être saisi par le biais d'un formulaire mis à la disposition des agents sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr

Le Réfèrent signalement doit accusé réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Déport éventuel de la mission

Le Réfèrent signalement s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent altérer son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le Réfèrent signalement doit se manifester auprès de la Direction du CDG82, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite d'un tel risque.

Le Réfèrent, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Conditions financières

Pour la collectivité / l'établissement public affiliés adhérent, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des agents.
Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A, à R. 1111-1-D.
Le traitement est confidentiel, à destination du Référent Signalement.
Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.
Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.
Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés :

- de préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg82.fr ;
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, à l'attention du délégué à la protection des données, 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban.

Les personnes qui estimeraient, après nous avoir contactés, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

La présente convention prend effet à compter du.....pour une durée de.....an(s).
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

8.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

- 2°. suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra aviser la collectivité / l'établissement de l'usage de cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité / l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.
La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité / l'établissement.

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité / l'établissement qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité / l'établissement devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité / l'établissement en cours de réalisation.

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montauban, le Pour le CDG82 Le Président Jean-Luc DEPRINCE	À, le Pour Le Maire / Le Président
---	---

MAISON MUNICIPALE – DISPOSITIF FRANCE SERVICES

31 – mars 2026

31. Délibération modificative à la délibération portant délégation de gestion de la maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale.

Rapporteur : Madame Claudine MATALA

Note de synthèse

Par délibération en date du 13 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la délégation de gestion de la Maison municipale et du dispositif France Services au CCAS de Moissac. Cette délibération prévoyait notamment que la délégation de gestion entraîne la mise à disposition des agents de la commune affectés à l'exercice de cette compétence au sein du CCAS.

Toutefois, dans un souci de clarification organisationnelle et de gestion des ressources humaines, la commune souhaite mettre fin à la mise à disposition des agents communaux affectés à cette compétence.

Afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement de la Maison municipale et du dispositif France Services, le CCAS de Moissac prévoit de procéder au recrutement d'agents directement affectés à l'exercice de ces missions.

Il convient par conséquent de modifier la délibération précitée afin de mettre fin à la mise à disposition des agents communaux prévue dans le cadre de la délégation de gestion.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver cette modification.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-5 relatif aux missions de développement social du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022 portant création d'une antenne France Services à la Maison municipale du Sarlac ;

Vu l'article 160 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du **12 décembre 2024** portant délégation de gestion de la Maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 18 décembre 2024 relative à cette délégation de gestion ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2024 prévoyait que la délégation de gestion entraîne la mise à disposition des agents de la commune affectés à l'exercice de cette compétence au sein du CCAS ;

Considérant la volonté de la commune de Moissac de mettre fin à la mise à disposition des agents communaux affectés à cette compétence dans une logique organisationnelle ;

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac de procéder au recrutement d'agents affectés à l'exercice de cette compétence afin d'assurer la continuité du service ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité**

APPROUVE la modification de la délibération n° 19 du 12 décembre 2024 portant délégation de gestion de la Maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale ;

APPROUVE la fin de la mise à disposition des agents de la commune affectés à l'exercice de cette compétence ou au support de cette dernière au sein du CCAS, telle que prévue au troisième paragraphe de la délibération précitée ;

PREND ACTE que le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac procédera au recrutement des agents nécessaires à l'exercice de ces missions ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

32. Décisions n° 2026 – 22 à n° 2026 – 45

N° 2026 – 22	Décision portant autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation d'un terrain communal, sis 40 avenue du Chasselas, au profit de la banque Caisse d'Epargne.
N° 2026 – 23	Convention portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn et Garonne et de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour la rénovation énergétique école Mathaly.
N° 2026 – 24	Décision portant signature d'un contrat de maintenance multisite d'une installation campanaire avec la société Bodet Campanaire.
N° 2026 – 25	Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement urbain avec ascenseur avec la SARL RC 82.
N° 2026 – 26	Décision portant attribution du marché : Mission d'assistance à sa maîtrise d'ouvrage à la passation de marchés d'assurance dans le cadre d'un groupement de commandes.
N° 2026 – 27	Décision portant signature du contrat de mise en propreté des extractions de buées grasses en cuisines n° YL/01-26/100-15424 avec la SAS Igienair Midi Pyrénées. Annule et remplace le contrat n° SL/02-25/100-11125)
N° 2026 – 28	Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue pour deux agents des services techniques avec la société Perform.
N° 2026 – 29	Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue pour des agents des services techniques avec la société Perform.
N° 2026 – 30	Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue pour un agent des services techniques avec la société Perform.
N° 2026 – 31	Décision portant signature du contrat de mise ne propreté des réseaux de VMC et contrôle des débits n°YL/01-26/200-15427 avec la SAS Igienair Midi-Pyrenees (Annule et remplace le contrat n°SL/02-25/200-11342)
N° 2026 – 32	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour une animation micro lors de la fête des fruits.
N° 2026 – 33	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour le cortège des fêtes de Pentecôte (Calèche).
N° 2026 – 34	Décision portant signature d'un contrat d'adhésion de référencement en ligne et obtention du label Qualidog avec la société « emmènetonchien.com » pour le camping du Bidounet.

N° 2026 – 35	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour le cortège lors des fêtes de Pentecôte (Voitures anciennes).
N° 2026 – 36	Décision portant attribution du marché : Etude sur l'aménagement du bassin versant du Brésidou pour la réduction du risque inondation.
N° 2026 – 37	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la fête des fruits – Animation chien de troupeau.
N° 2026 – 38	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour le village médiéval – Sécurité.
N° 2026 – 39	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la fête des fruits – Atelier du goût et des odeurs.
N° 2026 – 40	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public pour l'exploitation d'un Bar/Restaurant du kiosque de l'Uvarium.
N° 2026 – 41	Décision portant acceptation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration de l'église Saint-Martin à Moissac – Changement de dénomination sociale – avec la société STHOA Architecture
N° 2026 – 42	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) : Extension et remplacement du système vidéoprotection sur l'ensemble de la ville
N° 2026 – 43	Décision portant signature de la convention, de formation professionnelle pour six agents des services techniques avec l'EPLEFPA de Tarn et Garonne
N° 2026 – 44	Décision portant signature du contrat de maintenance et pour l'entretien de la zone de pompage du stade Jo CRABIGNAC avec la société Mispouille Hydraulique
N° 2026 – 45	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la fête des fruits – Atelier Paillole.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Merci à vous pour ce long et fastidieux premier conseil municipal nourri de débats, je remercie également l'ensemble du public qui a été patient et qui est resté jusqu'à l'issue. Je remercie également les services présents qui ont préparé le conseil municipal avec une mention spéciale à M. LAMOTTE et à Mme RETOURNAT qui ont bien travaillé. Pour information donc 3 groupes politiques ont été créés, j'ai reçu trois courriers en l'occurrence pour les annoncer, à savoir le groupe de la majorité « Plus loin ensemble » qui sera présidé par Any DELCHER, le groupe « Union Citoyenne Moissagaise » présidé par Madame LAURENT et le groupe « Moissac Fier.e.s et solidaires coprésidé par Madame LAGARRIGUE et M. CAPOULADE. »

Mme LAURENT : « Oui j'aurai une question si possible. »

M. Le MAIRE : « Il n'y a plus de questions sur les délibérations. »

Mme LAURENT : « Alors ce n'est pas sur les délibérations c'est par rapport aux listes des décisions que vous avez prises au titre de vos délégations. »

M. Le MAIRE : « Allez-y. »

Mme LAURENT : « Il y a une prestation sécurité sur le village médiéval vous avez engagé une société du 31 pour faire une prestation de sécurité, la question est pourquoi vous n'avez pas engagé une société du Tarn et Garonne alors qu'il en existe et la deuxième question portait sur votre contractualisation avec une animation de chiens de troupeaux pour la fête des fruits et je me demandais quel était le rapport en fait entre un chien de troupeau et notre patrimoine agricole moissagais, si vous voulez bien répondre. »

M. Le MAIRE : « Alors pour la deuxième réponse je vous la porterai ultérieurement parce que c'est notre Directeur du Service Fêtes qui s'en est occupé, c'est dans le cadre des animations certainement liées aussi à la jeunesse puisqu'on veut attirer des jeunes sur la fête des fruits qui sera d'ailleurs suivie prochainement par Claude GAUTHIER et une commission évoquera la fête des fruits et son organisation donc vous aurez plus de détails. La première c'est tout simplement lié au fait que nous avons plusieurs

sociétés de sécurité avec lesquelles nous travaillons et pour ne pas avoir d'exclusivité avec l'une d'entre elles, on tourne c'est-à-dire qu'il y a trois ou quatre sociétés de sécurité dans la région d'ailleurs elles sont pour la plupart hors Tarn et Garonne et à chaque évènement on leur sollicite des devis et souvent on essaie de tourner pour éviter justement qu'il y ait le monopole pour une agence de sécurité. »

Mme LAURENT : « C'est dommage de ne pas utiliser l'argent public qui reste sur le territoire puisqu'on a des entreprises qui font de la sécurité notamment à Castelsarrasin ou alentours. C'est un choix mais... »

M. Le MAIRE : « Il faut qu'elles postulent. Et d'ailleurs on a un agent de sécurité ici qui opine du chef en indiquant que non il n'y en a pas, mais sachez que dès qu'on peut faire travailler le Tarn et Garonne et on le fait mais en l'occurrence on n'a jamais reçu de sollicitations de la part d'une société de sécurité de Castelsarrasin et un professionnel de sécurité m'indique qu'il n'y a pas de société de sécurité à Castelsarrasin, il pourra vous le confirmer hors micro. »

Mme LAURENT : « J'ai travaillé avec une société de sécurité à Castelsarrasin. »

M. Le MAIRE : « En l'occurrence, M. ACHCHTOUI vous en dira un peu plus. Merci à vous pour votre patience et à très bientôt pour les commissions sectorielles. »

La séance s'est terminée à 23h13